



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°43-2017-074

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

43 CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2017-09-15-006 - 2017-Septembre- Délégation de signature CHER (10 pages) Page 6

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2017-10-04-001 - IM043-CSPP-4-PEIS-20171004085628 (1 page) Page 16

43-2017-10-04-005 - organisation des opérations de prophylaxies dans le département de la Haute-Loire (16 pages) Page 17

43_DDFIP_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2017-10-20-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 33

43_DDT_ Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-09-26-005 - Arrêté 2017-033 du 26/09/2017 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire du ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie au sein de la DDT de la Haute-Loire (4 pages) Page 34

43-2017-09-11-006 - Arrêté Approbation PPR Minier du bassin houiller de Brassac les Mines (3 pages) Page 38

43-2017-10-09-004 - arrêté portant modification à la composition de la commission locale de l'agence nationale de l'habitat (2 pages) Page 41

43-2017-09-04-040 - DDT2017-039 portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 43

43-2017-07-31-003 - Mérite agricole Arrêté du 31 juillet 2017 (2 pages) Page 45

43-2017-10-12-002 - Ordre du jour Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 47

43_DS DEN_ Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2017-10-09-006 - arrete 2 fabrege (1 page) Page 48

43_Pref_ Préfecture Haute-Loire

43-2017-10-17-001 - ARRETE N° SPB 2017-75 du 16 octobre 2017 Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES des biens, droits et obligations de la section de Blassac -commune de Les Villettes- (2 pages) Page 49

43-2017-10-16-005 - ARRETE N° SPB 2017-77 du 16 octobre 2017 Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES des biens, droits et obligations de la section de Cublaise -commune de Les Villettes- (1 page) Page 51

43-2017-10-16-006 - ARRETE N° SPB 2017-78 du 16 octobre 2017 Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES des biens, droits et obligations de la section de Rochetons -commune de Les Villettes- (1 page) Page 52

43-2017-10-22-001 - 2017-009 Arrête Dérogation exceptionnelle 20171022 (2 pages) Page 53

43-2017-10-18-002 - arr cross unss bas 22 nov 17 RAA (4 pages) Page 55

43-2017-09-25-004 - ARR du 25 septembre 2017 abrogeant l'arrêté du 21 octobre 2015 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi (1 page) Page 59

43-2017-10-02-005 - arr raa enduro bas en Basset 8 oct 17 (4 pages)	Page 60
43-2017-10-02-002 - Arrêté cabinet n° 2017- 097 du 2 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-068 du 29 mai 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages)	Page 64
43-2017-09-11-005 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, demandés par la SAS MOULIN aux VILLETES (4 pages)	Page 66
43-2017-09-26-004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière à ST-ARCONS DE BARGES, demandée par la SARL EYRAUD et Fils (4 pages)	Page 70
43-2017-09-26-006 - arrêté DCL-BFL n° 2017/484 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon (4 pages)	Page 74
43-2017-09-21-002 - arrêté DCL/BFL n° 2017/477 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017 de la commune de St-Jean-de-Nay (4 pages)	Page 78
43-2017-10-25-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 297 du 25 octobre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée « Capito Trail », le dimanche 29 octobre 2017, au départ de Saint-Julien Chapeuil (4 pages)	Page 82
43-2017-10-04-004 - Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'opération de restauration immobilière engagée dans le centre ancien du Puy en Velay par la société publique locale du Velay (1 page)	Page 86
43-2017-10-02-006 - arrêté interpréfectoral n° 17-02077 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique du Bezadoux (4 pages)	Page 87
43-2017-10-16-003 - ARRETE N° SPB 2017-76 du 16 octobre 2017 Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES des biens, droits et obligations de la section de Crossac -commune de Les Villetes- (1 page)	Page 91
43-2017-10-17-003 - ARRETE N° SPB 2017-79 du 17 octobre 2017 Prononçant le transfert à la commune de SAINT PIERRE EYNAC des biens, droits et obligations de la section de commune de LE ROUCHAS -commune de Saint Pierre Eynac- (2 pages)	Page 92
43-2017-10-11-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages géotechniques nécessaires à leur réalisation sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre (4 pages)	Page 94
43-2017-09-29-001 - arrêté préfectoral fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle de la commune du Vernet (1 page)	Page 98
43-2017-09-22-002 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le contrat territorial du haut-bassin de la Loire présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (3 pages)	Page 99
43-2017-10-16-009 - Habilitation funéraire VALON BAS EN BASSET (2 pages)	Page 102
43-2017-10-16-007 - Habilitation funéraire VALON Beauzac (2 pages)	Page 104
43-2017-10-16-008 - Habilitation funéraire VALON MONISTROL LOIRE (2 pages)	Page 106

43-2017-10-04-003 - OPEN DE FRANCE DE VTT A ASSISTANCE ELECTRIQUE (4 pages)	Page 108
43-2017-09-26-003 - prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Desges - au lieu-dit « Colony », sur le territoire des communes d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary, par la SARL Hydroelect (2 pages)	Page 112
43-2017-10-17-004 - téléthon prairie Kids (4 pages)	Page 114
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
43-2017-09-19-004 - Bertrand BARAY (1 page)	Page 118
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2017-09-27-005 - 14 - JEAN VIVANCOS (1 page)	Page 119
43-2017-10-25-003 - 15 - TELEASSISTANCE SERENITE MODIF (2 pages)	Page 120
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2017-10-05-001 - ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE (4 pages)	Page 122
43-2017-10-05-002 - ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (9 pages)	Page 126
43-2017-10-09-005 - ARRETE RECTORAL DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT SUBDELEGATION DESIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRESSERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages)	Page 135
43-2017-10-12-005 - ARRETE RECTORAL DU 12 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION (2 pages)	Page 139
43-2017-09-27-004 - ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) (1 page)	Page 141
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-08-22-005 - Arrêté n° 2017-5051 retrait agrément 18 SARL AMBULANCES BRIVADOISES RAA (2 pages)	Page 142
43-2017-09-18-001 - Arrêté n° 2017-5440 RAA (4 pages)	Page 144
43-2017-08-22-004 - Arrêté n°2017-5052 modificatif de l'Agrément 107 RAA (2 pages)	Page 148
43-2017-10-09-003 - ARS ARA - Décision n° 2017-5769 - 09-10-2017 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 150
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-10-02-003 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-10-02-109/43 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire (7 pages)	Page 161

43-2017-10-12-001 - Arrêté préfectoral autorisant le transport, la détention et le relâcher de tous spécimens d'avifaune Bénéficiaire : LPO d'Auvergne - centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages (4 pages)

Page 168

DTPJJ Auvergne

43-2017-10-02-004 - Arrêté d'habilitation du SAJ, ASEA 43 au Puy-en-velay (6 pages)

Page 172

43-2017-06-01-003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation et extension de capacité de l'AEMO du Puy-en-Velay (4 pages)

Page 178

43-2017-08-16-007 - Arrêté portant habilitation de la MECS Les Gouspins-La Rochenégly, ASEA 43 au Puy-en-Velay (4 pages)

Page 182

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DIFFUSION : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information
<ul style="list-style-type: none"> - Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - M. Ange PERIDONT-FAYARD - Cédric PONTON - Lambert HADROT - Pierre MORIN - Christophe TOURNOIS - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées - Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Patrick BONTE 	<ul style="list-style-type: none"> - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE - Sabine PEGHAIRE - Murielle BAROU - Clotilde UGUEN - Béatrice CAMINATI - Véronique GERSTER - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

MODIFICATIONS APPORTEES :

04/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports
 13/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation signature à Pierre MORIN
 03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
 04/04/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.
 19/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
 03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2.
 Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE
 Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.
 Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
 Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".
 Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.
 Modification de l'ordre des articles n°16 et 17
 Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA
 Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC
 17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridot Fayard
 04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle
 21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON
 28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16
 13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
Nom :	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur
Date :			
Signature :	 15 septembre 2017	 15 septembre 2017	 15 septembre 2017

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2017, **Madame Elisabeth DANI**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directeur des soins, classe normale au 4^{ème} échelon est affectée sur sa demande, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire) en qualité de Coordonnateur général des soins chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, à compter du 1 janvier 2017.
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014, **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD**, Directeur d'hôpital en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux détaché à compter du 15 septembre 2017 dans le corps des Directeurs d'Hôpital, est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2015, **Madame Léa CHENAL**, est nommée dans le corps des directeurs d'hôpital et est affectée en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et des achats aux centres hospitaliers du Puy en Velay et du Pays de Craponne.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structure le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Clotilde UGUEN** par mutation dans le grade d'IDE Cadre de Santé Para-médical CAL en qualité de faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences en date du 29 mai 2017
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie,
- Vu la décision de reclassement en date du 1^{er} janvier 2011 portant nomination de **Madame Véronique GERSTER**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur le pôle prestataire,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Madame Béatrice CAMINATI**, Cadre supérieur de santé, est nommée Cadre supérieur de santé du pôle chirurgie à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2006 actant la mise en place des Pôles sur le CHER et la nomination des cadres supérieurs de pôle.
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, responsable travaux et services techniques,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats et restauration,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémodiagnostic.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 – Délégation de signature à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie et des Systèmes d'Information**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 - Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON - Directeur du Département des Travaux, services Techniques et des Equipements** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 7 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département. Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 10 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 12 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 13.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier, Responsable du service Pharmacie** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 13.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 14 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- ❖ **AMPILHAC** Stéphanie
- ❖ **BELLAZZI** Christine
- ❖ **BOIRON** Carine
- ❖ **DE ARAUJO** Patricia
- ❖ **DURSAPT** Mylène
- ❖ **FAUX** Emmanuelle

- ❖ **MELOT** Agnès
- ❖ **MONIER** Sylvie
- ❖ **OUSSOUFFI** Rahamatou
- ❖ **PERBET** Betty
- ❖ **ROUX** Isabelle
- ❖ **SCHNEIDER** Emmanuelle

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- ❖ **FARGIER** Guylaine
- ❖ **FOUILLIT** Céline
- ❖ **GARDES** Amandine
- ❖ **MBINA** Olivier
- ❖ **SUC** Marie-Claude
- ❖ **VUARIN** Hélène
- ❖ **WELTZER** Isabelle

Article 15 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 16 – Délégation de signature aux cadres supérieurs de pôle depuis le 1^{er} septembre 2013

Délégation de signature des contrats à durée déterminée est donnée aux **Cadres supérieurs de santé responsables de Pôle**, à savoir :

- ❖ **Madame Clotilde UGUEN** – Faisant Fonction de cadre supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences
- ❖ **Madame Murielle BAROU** – Cadre supérieur de santé des Pôles Femme enfant et Gériatrie
- ❖ **Madame Béatrice CAMINATI** – Cadre supérieur de santé du Pôle Chirurgie
- ❖ **Madame Véronique GERSTER** – Cadre supérieur de santé du Pôle Prestataire de services

Cette délégation s'exerce sur le personnel non médical du Pôle concerné dans le cadre du nombre d'emplois fixés par l'effectif cible accordé au Pôle.

Les signatures des contrats à durée indéterminée ainsi que les contrats des personnels médicaux ne sont pas concernés par la présente délégation.

Article 17 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, responsable travaux et services techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats et restauration**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros TTC.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

Article 20 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur de la Stratégie, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Article 21 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 22 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

BUREAU DE GESTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
 Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
 Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
 Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
 Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
 Vu l'arrêté du 16 août 2012, plaçant Monsieur Jean-Marie BOLLIET en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault), appartenant au groupe III ;
 Vu la dernière situation indiciaire de l'intéressé ;
 Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 28 mars 2015 ;
 Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2015 ;
 Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe III ;

ARRETE

- Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Marie BOLLIET, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault).
 A compter de la même date, Monsieur Jean-Marie BOLLIET est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.
- Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2015, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital (hors classe), est placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Emile Roux au Puy-en-Velay, Craponne-sur-Arzon et EHPAD Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire), appartenant au groupe III.
- Article 3 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET est placé au 3^{ème} échelon Hors échelle A - 3^{ème} chevron de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction détaché sur des emplois fonctionnels, avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 27 octobre 2014.
- Article 4 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points majorés.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 6 : La directrice générale du centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice générale adjointe

Marie-Claude CHATENAY-RIVAUDAY-MARE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP/CS N°2017-47
fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de
personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de la Haute-Loire pour l'année 2017

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5 ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
Considérant l'avis favorable du procureur de la République du PUY-EN-VELAY en date du 13 septembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2017, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, entre le 15 octobre 2017 et le 15 décembre 2017, un appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Loire.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement du directeur

Le chef de pôle
Patrick MONIOT

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N°DDCSPP/PP/2017-01

Portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la leucose bovine enzootique dans le département de la Haute-Loire

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II,

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié par l'arrêté du 9 février 2012 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination/2017-65 du 12 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/2017-079 du 19 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le procès-verbal de la Commission sanitaire départementale en date du 26 mai 2004,

Vu l'avis de la Direction générale de l'alimentation en date du 21 septembre 2004,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 :

La campagne de prophylaxie bovine se déroule sur une période allant du 1^{er} novembre de l'année n au 30 avril de l'année n+1.

La campagne de prophylaxie pour les ovins et les caprins se déroule sur une période allant du 1^{er} novembre de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

Article 2 :

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

Article 3 – Brucellose bovine

> Cheptel allaitant :

Tout cheptel ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier est défini comme cheptel allaitant.

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à la note de service DGAL/SDSPA/N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la brucellose bovine.

> Cheptel laitier :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est égal ou supérieur à 15, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », toutes les femelles bovines d'un cheptel laitier sont contrôlées annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

Article 4 – Leucose bovine enzootique

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département de la Haute-Loire, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers, selon un rythme quinquennal déterminé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Tuberculose bovine

En cas d'enquête épidémiologique défavorable, la prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels ayant été suspects d'être infectés ou susceptibles d'être infectés au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, depuis le 1^{er} janvier 2008 mais dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie.

Dans ces cheptels à risque, les intradermotuberculinations simples ou comparatives s'effectuent chaque année pendant 3 ans sur les animaux de plus de 12 mois. Cette disposition ne concerne pas les cheptels dont les animaux suspects ont fait l'objet d'un abattage diagnostique avec résultat favorable.

Considérant que dans le département de la Haute-Loire, le taux de prévalence annuel de la tuberculose bovine est inférieur à 0,1 % depuis plus de 10 ans, la tuberculination est maintenue selon un rythme annuel dans les cheptels ayant connus un foyer de tuberculose depuis moins de 10 ans.

Article 6 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Le Groupement de défense sanitaire de la Haute-Loire est désigné maître d'œuvre pour l'organisation de la prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Article 7 : Ateliers d'engraissement dérogatoires

La réglementation nationale ne prévoit pas de prophylaxie bovine pour les ateliers d'engraissement dérogatoires. Dans le département de la Haute-Loire, afin de permettre le maintien des dérogations, une visite sanitaire bovine des ateliers d'engraissement dérogatoires est réalisée tous les trois ans.

TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les ovins et les caprins.

Article 8 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- * tous les ovins et caprins mâles âgés de plus de 6 mois,
- * tous les ovins et caprins âgés de plus de 6 mois nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- * 25% des ovins et caprins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département de la Haute-Loire, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose, selon un rythme quinquennal déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent également aux élevages « lait cru ».

Une dérogation au dépistage de la brucellose ovine caprine est accordée aux petits détenteurs (moins de 6 individus).

L'obligation de faire procéder à la prophylaxie est cependant maintenue sur un rythme quinquennal pour les détenteurs de 1 à 5 ovins et/ou caprins, dès lors qu'ils sont concernés par une ou plusieurs des situations suivantes :

- activité économique en production animale (SIRET associé à un code Naf),
- détention d'autres espèces sensibles à la brucellose sur la même exploitation (bovin par exemple),
- vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,
- abattage d'animaux à l'abattoir (sauf pour consommation personnelle).

Article 9 :

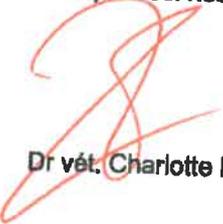
L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2016-290 du 21 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Haute-Loire et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental et par empêchement,
La chef du pôle services vétérinaires


Dr vét. Charlotte MEREL

ANNEXE I
de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2017-91 du 4 octobre 2017

**LISTE DES COMMUNES EN RYTHME QUINQUENNAL
POUR LA PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE**

<u>Code</u>	<u>Code</u>	Commune	Intercom-
INSEE	postal		municipalité
43001	43100	Aagnat	AUZO
43002	43000	Aiguilhe	CAP
43003	43270	Allègre	PORT
43004	43150	Alleyrac	N/A
43005	43580	Allestras	PCP
43006	43380	Ally	RCM
43007	43200	Araules	SUCS
43008	43490	Arlempdes	PCP
43009	43380	Arlet	RCM
43010	43700	Arsac-en-Velay	CAP
43011	43380	Aubazat	RCM
43012	43110	Aurec-sur-Loire	LOSE
43013	43300	Vissac-Auteyrac	LANG
43014	43450	Autrac	BLES
43015	43300	Auvers	SAUG
43016	43390	Auzon	AUZO
43017	43390	Azérat	AUZO
43018	43370	Bains	CAP
43019	43340	Barges	PCP
43020	43210	Bas-en-Basset	ROCH
43021	43800	Beaulieu	EMBL
43022	43100	Beaumont	BRIV
43023	43500	Beaune-sur-Arzon	CRAP
43024	43200	Beaux	SUCS
43025	43590	Beauzac	MARC
43026	43350	Bellevue-la-Montagne	PORT
43027	43160	Berbezit	CHAI
43028	43200	Bessamorel	SUCS
43029	43170	La Besseyre-Saint-Mary	SAUG
43030	43350	Blanzac	PORT
43031	43380	Blassac	RCM
43032	43700	Blavozy	CAP
43033	43450	Blesle	BLES
43034	43500	Boisset	ROCH
43035	43160	Bonneval	CHAI
43036	43350	Borne	PORT
43037	43510	Le Bouchet-Saint-Nicolas	PCP
43038	43360	Bournoncle-Saint-Pierre	BRIV
43039	43370	Le Brignon	CAP
43040	43100	Brioude	BRIV
43041	43700	Brives-Charensac	CAP
43042	43510	Cayres	PCP

43043	43270	Céaux-d'Allègre	PORT
43044	43380	Cerzat	RCM
43045	43000	Ceyssac	CAP
43046	43770	Chadrac	CAP
43047	43150	Chadron	MEZE
43048	43160	La Chaise-Dieu	CHAI
43049	43800	Chamalières-sur-Loire	EMBL
43050	43410	Chambezou	BLES
43051	43400	Le Chambon-sur-Lignon	HALI
43052	43440	Champagnac-le-Vieux	AUZO
43053	43260	Champclause	MEZE
43054	43170	Chanaleilles	SAUG
43055	43100	Chaniat	BRIV
43056	43300	Chanteuges	LANG
43057	43270	La Chapelle-Bertin	PORT
43058	43120	La Chapelle-d'Aurec	MARC
43059	43160	La Chapelle-Geneste	CHAI
43060	43300	Charraix	SAUG
43061	43700	Chaspinhac	CAP
43062	43320	Chaspuzac	CAP
43063	43230	Chassagnes	PAUL
43064	43440	Chassignolles	AUZO
43065	43300	Chastel	RCM
43066	43430	Chaudeyrolles	MEZE
43067	43230	Chavaniac-Lafayette	PAUL
43068	43300	Chazelles	LANG
43069	43190	Chenereilles	HALI
43070	43380	Chilhac	RCM
43071	43500	Chomelix	CRAP
43072	43230	La Chomette	PAUL
43073	43160	Cistrières	CHAI
43074	43100	Cohade	BRIV
43075	43230	Collat	PAUL
43076	43160	Connangles	CHAI
43077	43490	Costaros	PCP
43078	43700	Coubon	CAP
43079	43230	Couteuges	PAUL
43080	43500	Craponne-sur-Arzon	CRAP
43081	43580	Croisances	SAUG
43082	43300	Cronce	RCM
43083	43170	Cubelles	SAUG
43084	43370	Cussac-sur-Loire	CAP
43085	43300	Desges	LANG
43086	43230	Domeyrat	PAUL
43087	43220	Dunières	MONF
43088	43450	Espalem	BLES
43089	43000	Espaly-Saint-Marcel	CAP
43090	43170	Esplantas	SAUG
43091	43150	Les Estables	MEZE

43092	43430	Fay-sur-Lignon	MEZE
43093	43160	Félines	CHAI
43094	43300	Ferrussac	RCM
43095	43320	Fix-Saint-Geney	PORT
43096	43100	Fontannes	BRIV
43097	43150	Freycenet-la-Cuche	MEZE
43098	43150	Freycenet-la-Tour	MEZE
43099	43250	Frugerès-les-Mines	AUZO
43100	43230	Frugières-le-Pin	PAUL
43101	43150	Goudet	MEZE
43102	43200	Grazac	SUCS
43103	43450	Grenier-Montgon	BLES
43104	43170	Grèzes	SAUG
43105	43100	Javauques	BRIV
43106	43230	Jax	PAUL
43107	43230	Josat	PAUL
43108	43500	Julliançes	CRAP
43109	43490	Lafarre	PCP
43110	43100	Lamothe	BRIV
43111	43340	Landos	PCP
43112	43300	Langeac	LANG
43113	43260	Lantriac	MEYG
43114	43200	Lapte	SUCS
43115	43150	Laussonne	MEZE
43116	43440	Laval-sur-Doulon	CHAI
43117	43100	Lavaudieu	BRIV
43118	43380	Lavoûte-Chilhac	RCM
43119	43800	Lavoûte-sur-Loire	EMBL
43120	43410	Lempdes-sur-Allagnon	AUZO
43121	43410	Léotoing	BLES
43122	43350	Lissac	PORT
43123	43360	Lorlanges	BLES
43124	43320	Loudes	CAP
43125	43100	Lubilhac	N/A
43126	43800	Malrevers	EMBL
43127	43210	Malvalette	ROCH
43128	43160	Malvières	CHAI
43129	43190	Le Mas-de-Tence	HALI
43130	43520	Mazet-Saint-Voy	HALI
43131	43230	Mazerat-Aurouze	PAUL
43132	43300	Mazevrat-d'Allier	LANG
43133	43100	Mercœur	RCM
43134	43800	Mézères	EMBL
43135	43150	Le Monastier-sur-Gazeille	MEZE
43136	43580	Monistrol-d'Allier	SAUG
43137	43120	Monistrol-sur-Loire	MARC
43138	43270	Monlet	PORT
43139	43230	Montclard	PAUL
43140	43700	Le Monteil	CAP

43141	43290	Montfaucon-en-Velay	MONF
43142	43290	Montregard	MONF
43143	43260	Montusclat	MEYG
43144	43150	Moudeyres	MEZE
43145	43510	Ouides	PCP
43147	43100	Paulhac	BRIV
43148	43230	Paulhaquet	PAUL
43149	43300	Pébrac	LANG
43150	43200	Le Pertuis	MEYG
43151	43300	Pinols	N/A
43152	43000	Polignac	CAP
43153	43330	Pont-Salomon	LOSE
43154	43420	Pradelles	PCP
43155	43300	Prades	LANG
43156	43150	Présailles	MEZE
43157	43000	Le Puy-en-Velay	CAP
43158	43260	Quevrières	MEYG
43159	43290	Raucoules	MONF
43160	43340	Rauret	PCP
43162	43130	Retournac	SUCS
43163	43220	Riotord	MONF
43164	43810	Roche-en-Régnier	EMBL
43165	43800	Rosières	EMBL
43166	43130	Saint-André-de-Chalencon	ROCH
43167	43300	Saint-Arcons-d'Allier	LANG
43168	43420	Saint-Arcons-de-Barges	PCP
43169	43380	Saint-Austremoine	RCM
43170	43100	Saint-Beauzire	BRIV
43171	43300	Saint-Bérain	LANG
43172	43290	Saint-Bonnet-le-Froid	MONF
43173	43340	Saint-Christophe-d'Allier	SAUG
43174	43370	Saint-Christophe-sur-Dolaison	CAP
43175	43380	Saint-Cirques	RCM
43176	43580	Saint-Didier-d'Allier	PCP
43177	43140	Saint-Didier-en-Velay	LOSE
43178	43440	Saint-Didier-sur-Doulon	PAUL
43180	43420	Saint-Étienne-du-Vigan	PCP
43181	43260	Saint-Étienne-Lardeyrol	EMBL
43182	43450	Saint-Étienne-sur-Blesle	BLES
43183	43230	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	PAUL
43184	43330	Saint-Ferréol-d'Auroure	LOSE
43185	43250	Sainte-Florine	AUZO
43186	43550	Saint-Front	MEZE
43187	43350	Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien	PORT
43188	43230	Saint-Georges-d'Aurac	PAUL
43189	43500	Saint-Georges-Lagricol	CRAP
43190	43700	Saint-Germain-Laprade	CAP
43191	43360	Saint-Géron	BRIV
43192	43340	Saint-Haon	PCP

43193	43390	Saint-Hilaire	AUZO
43194	43260	Saint-Hostien	MEYG
43195	43380	Saint-Ilpize	RCM
43196	43500	Saint-Jean-d'Aubrigoux	CRAP
43197	43320	Saint-Jean-de-Nay	CAP
43198	43510	Saint-Jean-Lachalm	PCP
43199	43200	Saint-Jeures	HALI
43200	43260	Saint-Julien-Chapteuil	MEYG
43201	43500	Saint-Julien-d'Ance	CRAP
43202	43300	Saint-Julien-des-Chazes	LANG
43203	43200	Saint-Julien-du-Pinet	SUCS
43204	43220	Saint-Julien-Molhesabate	MONF
43205	43240	Saint-Just-Malmont	LOSE
43206	43100	Saint-Just-près-Brioude	BRIV
43207	43100	Saint-Laurent-Chabreuges	BRIV
43208	43230	Sainte-Marquerite	PAUL
43210	43150	Saint-Martin-de-Fugères	MEZE
43211	43200	Saint-Maurice-de-Lignon	SUCS
43212	43500	Saint-Pal-de-Chalencon	ROCH
43213	43620	Saint-Pal-de-Mons	MARC
43214	43160	Saint-Pal-de-Senouire	CHAI
43215	43420	Saint-Paul-de-Tartas	PCP
43216	43350	Saint-Paulien	PORT
43217	43130	Saint-Pierre-du-Champ	EMBL
43218	43260	Saint-Pierre-Eynac	MEYG
43219	43230	Saint-Préjet-Armandon	PAUL
43220	43580	Saint-Préjet-d'Allier	SAUG
43221	43580	Saint-Privat-d'Allier	CAP
43222	43380	Saint-Privat-du-Dragon	RCM
43223	43620	Saint-Romain-Lachalm	MONF
43224	43600	Sainte-Sigolène	MARC
43225	43580	Saint-Vénérand	SAUG
43226	43440	Saint-Vert	AUZO
43227	43140	Saint-Victor-Malescours	LOSE
43228	43500	Saint-Victor-sur-Arlanc	CRAP
43229	43320	Saint-Vidal	CAP
43230	43800	Saint-Vincent	EMBL
43231	43150	Salettes	N/A
43232	43230	Salzuit	PAUL
43233	43320	Sanssac-l'Église	CAP
43234	43170	Sauques	SAUG
43236	43140	La Séauve-sur-Semène	LOSE
43237	43160	Sembadel	CHAI
43238	43510	Séneuiols	PCP
43239	43300	Siaugues-Sainte-Marie	LANG
43240	43130	Solignac-sous-Roche	ROCH
43241	43370	Solignac-sur-Loire	CAP
43242	43300	Tailhac	LANG
43244	43190	Tence	HALI

43245	43170	Thoras	SAUG
43246	43130	Tiranges	ROCH
43247	43450	Torsiac	BLES
43249	43210	Valprivas	ROCH
43250	43230	Vals-le-Chastel	PAUL
43251	43750	Vals-près-le-Puy	CAP
43252	43270	Varennes-Saint-Honorat	PORT
43253	43430	Les Vastres	MEZE
43254	43320	Vazeilles-Limandre	CAP
43255	43580	Vazeilles-près-Sauques	SAUG
43256	43170	Venteuges	SAUG
43257	43320	Vergezac	CAP
43258	43360	Vergongheon	N/A
43259	43270	Vernassal	PORT
43260	43320	Le Vernet	CAP
43261	43390	Vézézoux	AUZO
43262	43100	Vieille-Brioude	BRIV
43263	43490	Vielprat	PCP
43264	43380	Villeneuve-d'Allier	RCM
43265	43600	Les Villettes	MARC
43267	43800	Vorey	EMBL
43268	43200	Yssingeaux	SUCS

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/PP/2017-91 du 4 octobre 2017

LISTE DES COMMUNES EN RYTHME QUINQUENNAL
POUR LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

<u>Code</u>	<u>Code</u>	<u>Commune</u>
<u>INSEE</u>	<u>postal</u>	
43001	43100	<u>Agnat</u>
43002	43000	<u>Aiguilhe</u>
43003	43270	<u>Allègre</u>
43004	43150	<u>Alleyrac</u>
43005	43580	<u>Alleyras</u>
43006	43380	<u>Ally</u>
43007	43200	<u>Araules</u>
43008	43490	<u>Arlempdes</u>
43009	43380	<u>Ariet</u>
43010	43700	<u>Arsac-en-Velay</u>
43011	43380	<u>Aubazat</u>
43012	43110	<u>Aurec-sur-Loire</u>
43014	43450	<u>Autrac</u>
43015	43300	<u>Auvers</u>
43016	43390	<u>Auzon</u>
43017	43390	<u>Azérat</u>
43018	43370	<u>Bains</u>
43019	43340	<u>Barges</u>
43020	43210	<u>Bas-en-Basset</u>
43021	43800	<u>Beaulieu</u>
43022	43100	<u>Beaumont</u>
43023	43500	<u>Beaune-sur-Arzon</u>
43024	43200	<u>Beaux</u>
43025	43590	<u>Beauzac</u>
43026	43350	<u>Bellevue-la-Montagne</u>
43027	43160	<u>Berbezit</u>
43028	43200	<u>Bessamorel</u>
43029	43170	<u>La Besseyre-Saint-Mary</u>
43030	43350	<u>Blanzac</u>
43031	43380	<u>Blassac</u>
43032	43700	<u>Blavozy</u>
43033	43450	<u>Blesle</u>
43034	43500	<u>Boisset</u>
43035	43160	<u>Bonneval</u>
43036	43350	<u>Borne</u>
43037	43510	<u>Le Bouchet-Saint-Nicolas</u>
43038	43360	<u>Bournoncle-Saint-Pierre</u>
43039	43370	<u>Le Brignon</u>
43040	43100	<u>Brioude</u>
43041	43700	<u>Brives-Charensac</u>
43042	43510	<u>Cayres</u>
43043	43270	<u>Céaux-d'Allègre</u>
43044	43380	<u>Cerzat</u>

43045	43000	<u>Ceyssac</u>
43046	43770	<u>Chadrac</u>
43047	43150	<u>Chadron</u>
43048	43160	<u>La Chaise-Dieu</u>
43049	43800	<u>Chamalières-sur-Loire</u>
43050	43410	<u>Chambezon</u>
43051	43400	<u>Le Chambon-sur-Lignon</u>
43052	43440	<u>Champagnac-le-Vieux</u>
43053	43260	<u>Champclause</u>
43054	43170	<u>Chanaleilles</u>
43055	43100	<u>Chaniat</u>
43056	43300	<u>Chanteuges</u>
43057	43270	<u>La Chapelle-Bertin</u>
43058	43120	<u>La Chapelle-d'Aurec</u>
43059	43160	<u>La Chapelle-Geneste</u>
43060	43300	<u>Charraix</u>
43061	43700	<u>Chaspinhac</u>
43062	43320	<u>Chaspuzac</u>
43063	43230	<u>Chassagnes</u>
43064	43440	<u>Chassignolles</u>
43065	43300	<u>Chastel</u>
43066	43430	<u>Chaudeyrolles</u>
43067	43230	<u>Chavaniac-Lafayette</u>
43068	43300	<u>Chazelles</u>
43069	43190	<u>Chenereilles</u>
43070	43380	<u>Chilhac</u>
43071	43500	<u>Chomelix</u>
43072	43230	<u>La Chomette</u>
43073	43160	<u>Cistrières</u>
43074	43100	<u>Cohade</u>
43075	43230	<u>Collat</u>
43076	43160	<u>Connangles</u>
43077	43490	<u>Costaros</u>
43078	43700	<u>Coubon</u>
43079	43230	<u>Couteuges</u>
43080	43500	<u>Craponne-sur-Arzon</u>
43081	43580	<u>Croisances</u>
43082	43300	<u>Cronce</u>
43083	43170	<u>Cubelles</u>
43084	43370	<u>Cussac-sur-Loire</u>
43085	43300	<u>Desges</u>
43086	43230	<u>Domeyrat</u>
43087	43220	<u>Dunières</u>
43088	43450	<u>Espalem</u>
43089	43000	<u>Espaly-Saint-Marcel</u>
43090	43170	<u>Esplantas</u>
43091	43150	<u>Les Estables</u>
43092	43430	<u>Fay-sur-Lignon</u>
43093	43160	<u>Félines</u>
43094	43300	<u>Ferrussac</u>

43095	43320	Fix-Saint-Geney
43096	43100	Fontannes
43097	43150	Freycenet-la-Cuche
43098	43150	Freycenet-la-Tour
43099	43250	Frugerès-les-Mines
43100	43230	Frugières-le-Pin
43101	43150	Goudet
43102	43200	Grazac
43103	43450	Grenier-Montgon
43104	43170	Grèzes
43105	43100	Javaugues
43106	43230	Jax
43107	43230	Josat
43108	43500	Jullianges
43109	43490	Lafarre
43110	43100	Lamothe
43111	43340	Landos
43112	43300	Langeac
43113	43260	Lantriac
43114	43200	Lapte
43115	43150	Laussonne
43116	43440	Laval-sur-Doulon
43117	43100	Lavaudieu
43118	43380	Lavoûte-Chilhac
43119	43800	Lavoûte-sur-Loire
43120	43410	Lempdes-sur-Allagnon
43121	43410	Léotoing
43122	43350	Lissac
43123	43360	Lorlanges
43124	43320	Loudes
43125	43100	Lubilhac
43126	43800	Malrevers
43127	43210	Malvalette
43128	43160	Malvières
43129	43190	Le Mas-de-Tence
43130	43520	Mazet-Saint-Voy
43131	43230	Mazerat-Aurouze
43132	43300	Mazeyrat-d'Allier
43133	43100	Mercœur
43134	43800	Mézères
43135	43150	Le Monastier-sur-Gazeille
43136	43580	Monistrol-d'Allier
43137	43120	Monistrol-sur-Loire
43138	43270	Monlet
43139	43230	Montclard
43140	43700	Le Monteil
43141	43290	Montfaucon-en-Velay
43142	43290	Montregard
43143	43260	Montusclat
43144	43150	Moudeyres

43145	43510	<u>Ouides</u>
43147	43100	<u>Paulhac</u>
43148	43230	<u>Paulhaguet</u>
43149	43300	<u>Pébrac</u>
43150	43200	<u>Le Pertuis</u>
43151	43300	<u>Pinols</u>
43152	43000	<u>Polignac</u>
43153	43330	<u>Pont-Salomon</u>
43154	43420	<u>Pradelles</u>
43155	43300	<u>Prades</u>
43156	43150	<u>Présailles</u>
43157	43000	<u>Le Puy-en-Velay</u>
43158	43260	<u>Queyrières</u>
43159	43290	<u>Raucoules</u>
43160	43340	<u>Rauret</u>
43162	43130	<u>Retournac</u>
43163	43220	<u>Riotord</u>
43164	43810	<u>Roche-en-Régnier</u>
43165	43800	<u>Rosières</u>
43166	43130	<u>Saint-André-de-Chalencon</u>
43167	43300	<u>Saint-Arcons-d'Allier</u>
43168	43420	<u>Saint-Arcons-de-Barges</u>
43169	43380	<u>Saint-Austremoine</u>
43170	43100	<u>Saint-Beauzire</u>
43171	43300	<u>Saint-Bérain</u>
43172	43290	<u>Saint-Bonnet-le-Froid</u>
43173	43340	<u>Saint-Christophe-d'Allier</u>
43174	43370	<u>Saint-Christophe-sur-Dolaison</u>
43175	43380	<u>Saint-Cirgues</u>
43176	43580	<u>Saint-Didier-d'Allier</u>
43177	43140	<u>Saint-Didier-en-Velay</u>
43178	43440	<u>Saint-Didier-sur-Doulon</u>
43183	43230	<u>Sainte-Eugénie-de-Villeneuve</u>
43185	43250	<u>Sainte-Florine</u>
43208	43230	<u>Sainte-Marquerite</u>
43224	43600	<u>Sainte-Sigolène</u>
43180	43420	<u>Saint-Étienne-du-Vigan</u>
43181	43260	<u>Saint-Étienne-Lardevrol</u>
43182	43450	<u>Saint-Étienne-sur-Blesle</u>
43184	43330	<u>Saint-Ferréol-d'Auroure</u>
43186	43550	<u>Saint-Front</u>
43187	43350	<u>Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien</u>
43188	43230	<u>Saint-Georges-d'Aurac</u>
43189	43500	<u>Saint-Georges-Lagricol</u>
43190	43700	<u>Saint-Germain-Laprade</u>
43191	43360	<u>Saint-Géron</u>
43192	43340	<u>Saint-Haon</u>
43193	43390	<u>Saint-Hilaire</u>
43194	43260	<u>Saint-Hostien</u>
43195	43380	<u>Saint-Ilpize</u>

43196	43500	<u>Saint-Jean-d'Aubrigoux</u>
43197	43320	<u>Saint-Jean-de-Nay</u>
43198	43510	<u>Saint-Jean-Lachalm</u>
43199	43200	<u>Saint-Jeures</u>
43200	43260	<u>Saint-Julien-Chapteuil</u>
43201	43500	<u>Saint-Julien-d'Ance</u>
43202	43300	<u>Saint-Julien-des-Chazes</u>
43203	43200	<u>Saint-Julien-du-Pinet</u>
43204	43220	<u>Saint-Julien-Molhesabate</u>
43205	43240	<u>Saint-Just-Malmont</u>
43206	43100	<u>Saint-Just-près-Brioude</u>
43207	43100	<u>Saint-Laurent-Chabreuges</u>
43210	43150	<u>Saint-Martin-de-Fugères</u>
43211	43200	<u>Saint-Maurice-de-Lignon</u>
43212	43500	<u>Saint-Pal-de-Chalencon</u>
43213	43620	<u>Saint-Pal-de-Mons</u>
43214	43160	<u>Saint-Pal-de-Senouire</u>
43215	43420	<u>Saint-Paul-de-Tartas</u>
43216	43350	<u>Saint-Paulien</u>
43217	43130	<u>Saint-Pierre-du-Champ</u>
43218	43260	<u>Saint-Pierre-Eynac</u>
43219	43230	<u>Saint-Préjet-Armandon</u>
43220	43580	<u>Saint-Préjet-d'Allier</u>
43221	43580	<u>Saint-Privat-d'Allier</u>
43222	43380	<u>Saint-Privat-du-Dragon</u>
43223	43620	<u>Saint-Romain-Lachalm</u>
43225	43580	<u>Saint-Vénérand</u>
43226	43440	<u>Saint-Vert</u>
43227	43140	<u>Saint-Victor-Malescours</u>
43228	43500	<u>Saint-Victor-sur-Arlanc</u>
43229	43320	<u>Saint-Vidal</u>
43230	43800	<u>Saint-Vincent</u>
43231	43150	<u>Salettes</u>
43232	43230	<u>Salzuit</u>
43233	43320	<u>Sanssac-l'Église</u>
43234	43170	<u>Saugues</u>
43236	43140	<u>La Séauve-sur-Semène</u>
43237	43160	<u>Sembadel</u>
43238	43510	<u>Séneujols</u>
43239	43300	<u>Siaugues-Sainte-Marie</u>
43240	43130	<u>Solignac-sous-Roche</u>
43241	43370	<u>Solignac-sur-Loire</u>
43242	43300	<u>Tailhac</u>
43244	43190	<u>Tence</u>
43245	43170	<u>Thoras</u>
43246	43130	<u>Tiranges</u>
43247	43450	<u>Torsiac</u>
43249	43210	<u>Valprivas</u>
43250	43230	<u>Vals-le-Chastel</u>
43251	43750	<u>Vals-près-le-Puy</u>

43252	43270	<u>Varennes-Saint-Honorat</u>
43253	43430	<u>Les Vastres</u>
43254	43320	<u>Vazeilles-Limandre</u>
43255	43580	<u>Vazeilles-près-Sauques</u>
43256	43170	<u>Venteuges</u>
43257	43320	<u>Vergezac</u>
43258	43360	<u>Vergongheon</u>
43259	43270	<u>Vernassal</u>
43260	43320	<u>Le Vernet</u>
43261	43390	<u>Vézézoux</u>
43262	43100	<u>Vieille-Brioude</u>
43263	43490	<u>Vielprat</u>
43264	43380	<u>Villeneuve-d'Allier</u>
43265	43600	<u>Les Villettes</u>
43013	43300	<u>Vissac-Auteyrac</u>
43267	43800	<u>Vorey</u>
43268	43200	<u>Yssingeaux</u>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Cayres seront fermés au public à titre exceptionnel les lundi 30 et mardi 31 octobre et jeudi 2 novembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2017.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction départementale
des territoires de Haute-Loire**

Secrétariat général

Arrêté 2017- 033 du 26 septembre 2017 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sein de la DDT de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret no 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret no 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;
Vu le rectificatif de l'arrêté du 12 août 2011 du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du logement NOR : DEVK1122811Z du 25/10/2011
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté de délégation SG - Coordination N° 2017 - 32 du 04 septembre 2017 du préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires
Vu l'avis du comité technique en date du 25 septembre 2017

Arrête :

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée et fixée à compter du 01/10/2017 selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions antérieures portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT sont abrogées.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication.

Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 26/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint
Signé : Jean-Pierre GORON

Jean-Pierre GORON

ANNEXE à l'arrêté n ° 2017-033

Portant désignation des postes en DDT éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches
de l'enveloppe N.B.I. DURAFour

	<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de points</i>
Emplois A 6 postes 139 points	Chef du SATURN	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	49
	Chef du ST	Service de la Territorialité	0
	Chef du SCL	Service Construction Logement	0
	Adjoint au chef de service Responsable du bureau Aménagement de l'Espace	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	30
	Adjoint au chef de service Responsable du bureau Financement Logement, Etudes Habitat, Rénovation Urbaine.	Service de la Construction et du Logement	30
	Responsable du bureau Pilotage ADS	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	30
	<i>S/TOTAL A</i>		<i>139</i>
Emplois B 4 postes 55 points	Adjoint au Secrétaire Général Responsable du bureau des Ressources Humaines/Formation/CGM	Service Général	20
	Responsable du bureau Gestion Interne	Service Général	15
	Correspondant fiscalité	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	10
	Correspondant accessibilité	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	10
	<i>S/TOTAL B</i>		<i>55</i>
Emplois C 1 poste 10 points	Assistante de direction	Direction	10
	<i>S/TOTAL C</i>		<i>10</i>



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2017

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

**portant approbation du plan de
prévention des risques miniers du bassin
houiller de Brassac-les-Mines**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier et notamment son article L.174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 197-0021 du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n°17- 00681 du 28 avril 2017 portant prorogation du délai d'approbation d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal d'Auzat-La Combelle ;

VU l'avis du conseil municipal de Brassac-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal de Charbonnier-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal de Sainte-Florine ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération Pays d'Issoire ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral N°17- 00598 du 18 avril 2017 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête du 13 juillet 2017 ;

SUR proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques miniers (PPRm) du bassin houiller de Brassac-les-Mines sur les communes de Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine.

Ce plan de prévention des risques miniers comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- six cartes de zonage réglementaire.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques miniers vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées et de la communauté de communes compétente dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 1 est adressé aux maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine et au Président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire qui affichent l'arrêté pendant un mois minimum.

Le plan de prévention des risques miniers du bassin houiller de Brassac-les-Mines approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, dans les mairies concernées et dans la communauté de communes compétente.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ainsi que dans un journal diffusé dans chaque département, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, le président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet,

~~Le Préfet,~~

Jacques **BILLANT**

Fait au Puy-en-Velay, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet,



Yves ROUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE - LOIRE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

ARRETE N° SG/Coordination interministérielle n° /2017 - 70 du 9 Octobre 2017
modifiant l'arrêté n° SG/Coordination /2016/5 du 01 mars 2016 portant renouvellement de la commission locale
de l'agence nationale de l'habitat

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat,
- VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat;
- VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la Haute- Loire, M. Yves ROUSSET ;
- VU le décret N° 2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat ;
- VU la décision du 11 janvier 2010 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'ANAH dans le département ;
- VU la décision n ° 2017-33 du délégué de l'ANAH dans le département portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature à des collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° SG/Coordination/2016/5 du 01/03/16 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Agence Nationale de l'Habitat
- VU l'arrêté n° SG/Coordination interministérielle n° 2017-17 du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté n° SG/Coordination /2016/5 du 1^{er} mars 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'Agence nationale de l'habitat

Sur proposition du délégué de l'Agence dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1^e - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 06/06/2017 est modifié comme suit

II - Membres désignés à compter de la date du présent arrêté :

Personne nommée en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement

Titulaire :

- Mme TAVAUD Corinne – Groupe AMALLIA Action Logement

Suppléante :

- Mme ROUX Delphine, Groupe AMALLIA Action Logement

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Les membres susvisés sont désignés jusqu'au 28 février 2019.

ARTICLE 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le délégué de l'agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 29 OCT. 2017



Yves ROUSSET

direction
départementale
des Territoires

ARRETE N° 2017 - 039

portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mai 2013 portant nomination de M Jean-Pierre GORON directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Nicolas CARON, responsable du bureau application du droit des sols

Françoise DEVIDAL, chargé de mission au bureau application du droit des sols

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 04 septembre 2017

Le directeur départemental adjoint des territoires

Signé : Jean-Pierre GORON

Jean-Pierre GORON

Arrêté du 31 juillet 2017

Au grade d'Officier

Monsieur Michel RAMOUSSE
Membre de la section AMOMA de Haute Loire
6, rue du Cardinal de Polignac
43000 LE PUY EN VELAY

Monsieur René ROUSTIDE
Vice-président d'un syndicat de forestiers privés
28, rue des Jonquilles
43100 BRIOUDE
Chevalier 14/07/1991

Madame Claire SOUVETON
Exploitante agricole
Le Thiolent
43320 VERGEZAC
Chevalier 30/07/2010

Monsieur Joseph THOLANCE
Ancien exploitant agricole
rue Jean Portal
43320 LOUDES
Chevalier 25/07/1997

Au grade de Chevalier

Madame Michèle BROTTESS
Administratrice d'une association d'organismes professionnels agricoles
Pouzols
43200 YSSINGEAUX

Madame Roselyne BRUNEL
Instructrice des demandes d'autorisation d'exploiter des agriculteurs
Bonfont
43510 SENEUJOLS

Monsieur Maurice CHAMARD
Ancien exploitant agricole Bio
Eycenac
43370 SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON

Madame Martine MEYRIAL
Gestionnaire des aides à l'installation en agriculture
8, avenue Pierre et Marie Curie
43770 CHADRAC

Madame Véronique PERRIN
Journaliste au sein d'un éditorial agricole
Rue des Fayes
43370 SOLIGNAC SUR LOIRE

Monsieur Xavier RIFFARD
Journaliste d'un éditorial agricole
35, chemin du Vallon
43000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Daniel RIGAL
Ancien exploitant agricole
4, Place Etienne Pichot
43410 LEMPDES SUR ALLAGNON

Monsieur Bernard VEYSSEYRE
Ancien exploitant agricole dans une zone de montagne
Le Bourg
43580 SAINT PREJET D'ALLIER

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Mercredi 8 novembre 2017 :

15 H 00 : Création de 4 cellules commerciales à LANGEAC

Le Préfet

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation articles D241-24 à D241-35 concernant la désignation et les fonctions des délégués départementaux de l'éducation nationale,
- vu l'article L241-4 du code de l'éducation relatif à l'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et privés,
- vu la circulaire n° 2016-102 du 5 juillet 2016
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 6 octobre 2017.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 1

ARTICLE I :

La personne dont le nom suit est nommée déléguée départementale de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de quatre ans.

CIRCONSCRIPTION DE MONISTROL-SUR-LOIRE

Madame Nathalia FABREGE – 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

ARTICLE II :

Les délégués départementaux sont chargés de visiter les écoles publiques et privées qui leur sont affectées par la délégation départementale en liaison avec les inspecteurs de l'éducation nationale et d'y effectuer l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation.

ARTICLE III :

Cette désignation prend effet à compter du 9 octobre 2017.

ARTICLE IV :

Madame l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Monistrol-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vals-près-le Puy, le 9 octobre 2017

Signé Jean-Williams SÉMÉRARO

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-75 du 16 octobre 2017
Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES
des biens, droits et obligations de la section de Blassac
-commune de Les Villetes-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Les Villetes, en date du 18 juillet 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Blassac, à la commune de Les Villetes au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Blassac ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Blassac est transférée à la commune de Les Villetes.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Les Villetes.

Article 3 : Le maire de Les Villetes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Sous-Préfecture de Brioude

4, rue du 14 juillet -BP50 – 43101 BRIOUDE Cedex

Tél : 04 71 50 81 81 – Télécopie : 04 71 74 97 64 – Courriel : sous-préfecture-de-brioude@haute-loire.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-77 du 16 octobre 2017
Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES
des biens, droits et obligations de la section de Cublaise
-commune de Les Villetes-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Les Villetes, en date du 18 juillet 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Cublaise, à la commune de Les Villetes au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Cublaise ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Cublaise est transférée à la commune de Les Villetes.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Les Villetes.

Article 3 : Le maire de Les Villetes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Sous-Préfecture de Brioude

4, rue du 14 juillet -BP50 – 43101 BRIOUDE Cedex

Tél : 04 71 50 81 81 – Télécopie : 04 71 74 97 64 – Courriel : sous-préfecture-de-brioude@haute-loire.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-78 du 16 octobre 2017
Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES
des biens, droits et obligations de la section de Rochetons
-commune de Les Villetes-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Les Villetes, en date du 18 juillet 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Rochetons, à la commune de Les Villetes au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Rochetons ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Rochetons est transférée à la commune de Les Villetes.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Les Villetes.

Article 3 : Le maire de Les Villetes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Sous-Préfecture de Brioude

4, rue du 14 juillet -BP50 – 43101 BRIOUDE Cedex

Tél : 04 71 50 81 81 – Télécopie : 04 71 74 97 64 – Courriel : sous-préfecture-de-brioude@haute-loire.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Coordination Routière

Arrêté coordination routière n° 2017-009

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 I ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n°2017-68 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

Considérant que pour permettre l'intervention de l'entreprise ENEDIS au Chambon sur Lignon, il convient de faire, au préalable intervenir l'entreprise STPP afin de terrasser le terrain ;

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule de l'entreprise STPP immatriculé 3847 KR 43 est autorisé à circuler du Puy en Velay au Chambon sur Lignon en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de

circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, ce jour dimanche 22 octobre 2017.

Article 2 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 - Le sous-préfet de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Brioude,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LEON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2017-30

**autorisant Madame Hélène FALCON , représentant l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
à organiser le championnat départemental CROSS COUNTRY
le mercredi 22 novembre 2017 de 13H00 à 17H00**

La sous-préfète d'Yssingaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquis et garrigues ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le collègue auprès de la MAIF ;

VU la demande déposée par Madame Hélène FALCON, inspection académique de la Haute Loire ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Bas en Basset ;

VU les avis favorables des services concernés ;

A R R E T E

Article 1

Madame Hélène FALCON, (UNSS) est autorisée à organiser le championnat départemental de CROSS COUNTRY le mercredi 22 novembre 2017 de 13h00 à 17H00.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs. Ils devront s'assurer que le nombre de signaleurs soit suffisant pour assurer à la fois le jalonnement de la course, la surveillance aux intersections, et le respect du code de la route par les concurrents (liste des signaleurs jointe au dossier). Les signaleurs et commissaires seront placés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de sécurité fluorescent. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Des commissaires en VTT ou moto devraient pouvoir emprunter les itinéraires afin de s'assurer de la sécurité des participants.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une signalisation routière sera mise en place pour signaler tous dangers liés à l'utilisation et aux traverses des voiries communales. Toutes mesures seront prises afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Une licence sportive UNSS en cours de validité doit être présentée par les participants.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation et de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'épreuve.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve.

Les signaleurs seront chargés d'assurer le bon déroulement de la course, de l'indiquer aux usagers de la route et de veiller à la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils seront présents aux points dangereux des circuits identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils seront chargés de contacter le PC de la course si nécessaire.

Ils devront disposer tout au long du parcours d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le code de la route et les mesures de sécurité devront être respectés lors du parcours.

L'épreuve empruntera uniquement les chemins fermés à la circulation routière par arrêtés municipaux. Les riverains devront être informés du passage des coureurs.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur a signé une convention avec l'UDSP 43 pour la mise en œuvre du dispositif de premiers secours.

Le responsable du DPS (dispositif prévisionnel de secours) devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), Tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toute circonstance, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.
La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

La sous-préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Yssingeaux, M. le Maire de bas en Basset, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Hélène FALCON.

Yssingeaux, le 18 octobre 2017

La Sous-Préfète d'Yssingeaux

Signé Christine HACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

ARRETE N° DCL/BRE/2017-235 du 25 septembre 2017 abrogeant l'arrêté DIPPAL-BEAG n° 2015-314 du 21 octobre 2015 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté DIPPAL-BEAG n° 2015/314 du 21 octobre 2015 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTÉ n° B 2017-147

**autorisant le Moto Club Bassois à organiser l' « Enduro de Bas en Basset »,
le dimanche 8 octobre 2017 de 8H30 à 16H30, sur les communes de Bas-en-Basset, Tiranges,
Boisset et Valprivas.**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

Vu l'arrêté DDT-SEF N° 2017-31 abrogeant l'arrêté DDT- SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidents Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande déposée par M. Bruno DAVID, président du Moto-Club Bassois, responsable de l'organisation de la compétition moto « Enduro de Bas en Basset » ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation temporaire de passage des propriétaires des terrains concernés par la manifestation ;

Vu l'attestation de police d'assurance de responsabilité civile établie le 9 mai 2017, souscrite auprès des assurances LESTIENNE, fournie par l'organisateur ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

Vu les avis favorables de MM. les maires de Bas-en-Basset, Tiranges, Boisset et Valprivas ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté SG-Coordination N°2017-29 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingaux ;

sous-préfecture d'Yssingaux

22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-yssingaux-permis-conduire@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

ARRETE

ARTICLE 1

1 – Le Moto-Club Bassois est autorisé à organiser « l'enduro de Bas en Basset », le dimanche 8 octobre 2017 de 8H30 à 16H30 sur les territoires des communes de Bas-en-Basset, Tiranges, Boisset et Valprivas.

2 – Les participants seront obligatoirement titulaires d'une licence FFM dont le contrôle incombera aux organisateurs.

3 – Avant la manifestation, conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique devra produire aux services de la gendarmerie, l'attestation annexée au présent arrêté complétée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont bien respectées. À défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 2

L'épreuve se déroulera conformément au règlement particulier annexé à la demande d'autorisation du Moto-Club Bassois. Le règlement de la FFM doit être appliqué et respecté.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité routière et les Services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1 – Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents, des usagers de la route et de canaliser le public et de veiller à sa sécurité.

2 – Les spectateurs seront maintenus, à tout moment, en dehors du circuit par des barrières et banderoles. Les emplacements qui leur sont destinés et ceux qui leur sont interdits seront clairement identifiés et nettement délimités et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès. Les accès à ces emplacements seront gardés et surveillés en permanence par les responsables désignés par l'organisateur.

Les barrières, clôtures, obstacles naturels prévus pour protéger les spectateurs ne devront pas présenter de danger pour les concurrents. Cette protection pourra être renforcée par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

3 – Les virages sont strictement interdits aux spectateurs. Les organisateurs veilleront à ce qu'aucune personne ne s'y place.

4 - Toutes dispositions devront être prises pour que la compétition puisse être immédiatement arrêtée en cas d'accident grave ou de sinistre.

5 – Les organisateurs assureront la sécurité sur le circuit, et désigneront des commissaires de pistes en nombre suffisant, pour veiller au respect des consignes réglementaires concernant ce genre particulier d'épreuve. Les commissaires seront vêtus de gilets fluorescents ou tout autre accessoire pour les différencier et les reconnaître.

6 – L'ensemble du circuit sur les parcelles de terrain sera rubalisé. Des panneaux de signalisation seront installés, notamment pour informer les promeneurs.

7 – La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

L'organisateur devra assurer la sécurité au droit des intersections avec les autres chemins et les voies communales. En cas d'accident, aucun recours ou poursuite ne pourra être intenté à l'encontre des communes.

8 – Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

9 – Cette épreuve se déroulant pendant la période de chasse, l'organisateur informera impérativement les associations communales de chasse et la fédération départementale de chasse afin de prévenir tout incident ou accident.

SECOURS – SECURITE INCENDIE

L'organisateur mettra en place les moyens de secours qui seront présents en permanence sur le lieu de la manifestation durant toute la durée des épreuves. Il devra disposer tout au long de la manifestation d'un moyen permettant l'alerte des secours. Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs. 10 extincteurs devront être placés en divers points du circuit.

Un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement est obligatoire.

Une convention a été signée avec l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63) qui met à disposition 6 secouristes, 2 VPSP et le matériel.

Une convention a été signée avec l'Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S.) qui met à disposition un médecin chargé de médicaliser cette épreuve.

3 ambulances ainsi que 3 équipages sont mis à disposition par la SARL BLACHON VALON.

Le dispositif médical est obligatoire sur le circuit et les spéciales.

Le médecin de garde et le centre de secours de Bas-en-Basset devront être informés de la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours en cas d'accidents. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera chargé d'assurer l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS). Il sera chargé à son arrivée de signaler son installation sur le site au CODIS 43 (Tél. 04 71 07 03 18). Il sera chargé de tenir informé le CODIS 43 du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié. Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La manifestation est autorisée uniquement sur les voies ouvertes à la circulation, avec respect du code de la route, et sur les parcelles privées dont les propriétaires ont donné une autorisation de passage. Toute circulation dans le milieu naturel est interdite.

Les organisateurs devront respecter leur engagement de mise en place de passerelles provisoires lorsque les cours d'eau doivent être traversés en des lieux ne comportant pas de dispositifs de franchissement permanents afin de limiter les atteintes à ces milieux qui sont notamment le cadre de la reproduction des salmonidés à cette période. Dans ce cas, les chemins d'accès en berge présentant une forte pente devront également être aménagés (pose de caillebotis) afin de réduire le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis seront strictement observées et feront l'objet d'une information assurée par les organisateurs. Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne le stockage des réserves de carburant.

ARTICLE 4

Les interdictions seront rappelées par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation, tant aux participants qu'au public.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Les organisateurs devront s'assurer de l'état des chemins et de leurs dégagements, (arbres, clôtures...), immédiatement avant le départ de la course, et s'impliquer dans le débroussaillage.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

La chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...)

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (WC, lavabos) en nombre suffisant.

ARTICLE 5

L'autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve, relève de la compétence de l'autorité municipale.

ARTICLE 6

La sous-préfète d'Yssingaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires de Bas-en-Basset, Tiranges, Boisset et Valprivas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur Bruno DAVID, président du Moto-Club Bassois.

Yssingaux, le 2 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingaux,

signé Christine HACQUES



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté cabinet n° 2017- 097 du 2 octobre 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-068 du 29 mai 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-068 du 29 mai 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 26 septembre 2017 par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des tracteurs et remorques figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-068 du 29 mai 2017 est complétée par :

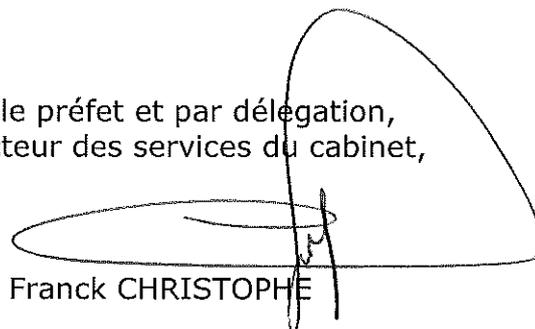
tracteurs EP-936-SQ EQ-438-HH EQ-195-PB

remorques EI-074-TS EC-897-TL

Article 2 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société de récupération et de valorisation Vacher.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ N° BCTE-2017-207 du 11 septembre 2017

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation sollicitée par la S.A.S MOULIN en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de leucogranite et ses installations annexes
- à l'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune des VILLETTES

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R.123-1 à R 123-27 et R 512-14 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment les articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée par la S.A.S. MOULIN le 8 novembre 2016 en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de leucogranite et ses installations annexes et la demande d'autorisation de défrichement du 9 décembre 2016, aux lieux-dits "La Teyssoneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand », sur le territoire de la commune des VILLETTES ;

Vu les plans et les documents annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées et le courrier adressé à l'exploitant du 29 mai 2017 ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune des VILLETTES du 12 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 19 juin 2017 adressé au maire des VILLETTES en application de l'article R 512-12 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 30 juin 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 juillet 2017 ;

Considérant que cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Les dossiers d'enquête déposés par la S.A.S MOULIN, dont le siège social est situé ZA du Rousset aux VILLETES (43600), en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de leucogranite et ses installations annexes et de l'autorisation de défrichement, aux lieux-dits "La Teyssoneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand » sur le territoire de la commune des VILLETES, seront soumis à enquête publique

du mardi 17 octobre 2017 au samedi 18 novembre 2017 à 12h

sauf prorogation d'une durée maximale de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur ou suspension d'une durée maximale de 6 mois décidée par le préfet.

L'avis rendu par l'autorité environnementale sera joint au dossier.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur est M. Jean-Luc GACHE, professeur retraité.

Article 3 – Les dossiers d'enquête susvisés ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, en mairies des VILLETES, MONISTROL SUR LOIRE, BEAUZAC, ST-MAURICE DE LIGNON pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de Monsieur Régis MOULIN, responsable de l'activité carrière à l'adresse : ZA de Rousset – 43600 LES VILLETES (04 71 75 60 30) ou consulter le dossier de demande d'autorisation sur le site internet des services de l'Etat, www.haute-loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes publiques – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation).

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairies des VILLETES, MONISTROL SUR LOIRE, BEAUZAC, ST-MAURICE DE LIGNON
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie des VILLETES (siège de l'enquête),
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetepubliqueMoulin@haute-loire.gouv.fr
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public à la mairie des VILLETES les :

- mardi 17 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 26 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 31 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 9 novembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 18 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 2 octobre 2017, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée à savoir LES VILLETES, MONISTROL SUR LOIRE, BEAUZAC, ST-MAURICE DE LIGNON. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 2 octobre 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 24 octobre 2017, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 - Les conseils municipaux des VILLETES, de MONISTROL SUR LOIRE, de BEAUZAC, de ST-MAURICE DE LIGNON sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de leucogranite et ses installations annexes, précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 10 – Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'y apporter des changements, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire.

Article 11 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies des VILLETES, MONISTROL SUR LOIRE, BEAUZAC, ST-MAURICE DE LIGNON, et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Article 12 – Le préfet statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement dans les trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des carrières ». En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 – Le préfet statuera sur la demande d'autorisation de défrichement dans les six mois à compter de la recevabilité de ce dossier.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes des VILLETES, de MONISTROL SUR LOIRE, de BEAUZAC, de ST-MAURICE DE LIGNON, le commissaire enquêteur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ N° BCTE-2017-211 du 26 septembre 2017

portant ouverture d'une enquête publique préalable :

- à l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L EYRAUD & Fils en vue d'exploiter une carrière de pouzzolane
- à l'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune des ST-ARCONS DE BARGES

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R.123-1 à R 123-27 et R 512-14 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment les articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée par la S.A.R.L. EYRAUD le 22 février 2017 en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes et la demande d'autorisation de défrichement au lieu-dit "Tartas », sur le territoire de la commune de ST-ARCONS DE BARGES ;

Vu les plans et les documents annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées et le courrier adressé à l'exploitant du 28 août 2017 ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de ST-ARCONS DE BARGES du 29 août 2017 ;

Vu le courrier du 28 août 2017 adressé au maire de ST-ARCONS DE BARGES en application de l'article R 512-12 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 7 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Les dossiers d'enquête déposés par la S.A.R.L EYRAUD & Fils, dont le siège social est situé Route de Chadron au MONASTIER SUR GAZEILLE (43150), en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes et de l'autorisation de défrichage, aux lieux-dits "Tartas » sur le territoire de la commune de ST-ARCONS DE BARGES, seront soumis à enquête publique

du 21 novembre 2017 au 21 décembre 2017 inclus

sauf prorogation d'une durée maximale de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur ou suspension d'une durée maximale de 6 mois décidée par le préfet.

L'avis rendu par l'autorité environnementale sera joint au dossier.

Article 2 – Le commissaire-enquêteur est M. Serge FIGON, ingénieur agronome.

Article 3 – Les dossiers d'enquête susvisés ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, en mairies de ST-ARCONS DE BARGES, LANDOS, ST-PAUL DE TARTAS et BARGES pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de Monsieur Rémy EYRAUD, responsable de l'activité carrière à l'adresse : route de Chadron – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE (06 82 69 97 59) ou consulter le dossier de demande d'autorisation sur le site internet des services de l'Etat, www.haute-loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes publiques – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation).

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairies de ST-ARCONS DE BARGES, LANDOS, ST-PAUL DE TARTAS et BARGES
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de ST-ARCONS DE BARGES (siège de l'enquête),
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetepubliqueEyraud@haute-loire.gouv.fr
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public à la mairie de ST-ARCONS DE BARGES les :

- mardi 21 novembre 2017 de 13 h 30 à 17 h 30
- jeudi 30 novembre 2017 de 13 h 30 à 17 h 30
- mardi 5 décembre 2017 de 13 h 30 à 17 h 30
- jeudi 14 décembre 2017 de 13 h 30 à 17 h 30
- jeudi 21 décembre 2017 de 13 h 30 à 17 h 30

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 6 novembre 2017, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée à savoir ST-ARCONS DE BARGES, LANDOS, ST-PAUL DE TARTAS et BARGES. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 6 novembre 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 28 novembre 2017, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 - Les conseils municipaux de ST-ARCONS DE BARGES, LANDOS, ST-PAUL DE TARTAS et BARGES sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes, précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 10 – Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'y apporter des changements, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire.

Article 11 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de ST-ARCONS DE BARGES, LANDOS, ST-PAUL DE TARTAS et BARGES, et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Article 12 – Le préfet statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement dans les trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des carrières ». En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 – Le préfet statuera sur la demande d'autorisation de défrichement dans les six mois à compter de la recevabilité de ce dossier.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de ST-ARCONS DE BARGES, LANDOS, ST-PAUL DE TARTAS et BARGES, le commissaire enquêteur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des finances locales

**ARRÊTÉ DCL - BFL N° 2017/ 484 du 26 septembre 2017
portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2017
de la commune de Laval-sur-Doulon**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5 et R 1612-9 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la lettre du 12 juin 2017, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Auvergne, Rhône-Alpes le 26 juin 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Loire a saisi cette juridiction du budget primitif 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon, en application de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° 2017-0190 rendu le 18 juillet 2017 par la chambre constatant que le budget primitif pour l'exercice 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon n'a pas été voté en équilibre réel ;

Vu le délai de trente jours imparti au conseil municipal à compter de la date de réception de l'avis de la chambre par le maire, soit le 29 juillet 2017, pour délibérer à nouveau sur le budget 2017 ;

Vu l'absence d'adoption de délibération du conseil municipal rectifiant le budget initial de la commune durant cette période, confirmée par le maire à la chambre régionale des comptes par courrier électronique du 11 septembre 2017 ;

Vu le second avis n° 2017-0261 rendu le 19 septembre 2017 par la chambre régionale des comptes constatant que le conseil municipal de Laval-sur-Doulon n'a pas adopté de mesures suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget 2017 de la commune ;

Vu les propositions formulées par la chambre en vue du règlement, par le préfet de la Haute-Loire, du budget 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon en s'appuyant sur les propositions formulées par la chambre dans ses avis du 18 juillet 2017 et 19 septembre 2017, annexées au présent avis et en l'absence d'éléments nouveaux propres à les remettre en cause ;

Considérant qu'il convient de reporter, au titre des résultats 2016, un excédent de fonctionnement de 64 820,10 €, de prévoir 1 500 € de crédits supplémentaires en fonctionnement au chapitre 67 « dépenses exceptionnelles », d'inscrire 3 866,11 € (3 240 € pour des dépenses de voirie et 626,11 € pour des frais d'électricité) au chapitre 011 « charges à caractère général » ainsi qu'une recette de fonctionnement supplémentaire de 131 € au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » et donc d'abonder l'excédent de fonctionnement reporté en R 002 de 5 235,11 €. Enfin, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il convient d'augmenter de 8 029,36 € les produits de la fiscalité locale en portant les recettes de fonctionnement du chapitre 73 à 61 052,36 € ;

Considérant qu'il convient de reporter, au titre des résultats 2016, un excédent d'investissement de 58 995,73 €, d'inscrire 1 109,35 € supplémentaires en dépenses d'investissement au chapitre 21 « immobilisations corporelles », de diminuer les crédits inscrits en recettes d'investissement au chapitre 1068 de 8 029,36 € et donc de porter les résultats reportés en recettes d'investissement au D 001 à 58 995,73 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

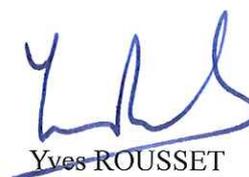
ARRÊTE :

Article 1er - le budget de l'exercice 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon est réglé d'office et rendu exécutoire comme suit et suivant le détail joint en annexe au présent arrêté, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes susvisé :

- section de fonctionnement :
 - dépenses : 151 775,47 €
 - recettes : 151 775,47 €

- section d'investissement :
 - dépenses : 284 809,35 €
 - recettes : 284 809,35 €

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire et le maire de Laval-sur-Doulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ;



Yves ROUSSET

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay Cédex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon – CS 90129 – 63 033 Clermont Ferrand Cédex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE de l'arrêté n° 2017 - 484 réglant d'office le budget principal 2017 de la commune de Laval-sur-Doulon

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	DÉPENSES	Vote du conseil municipal	BP 2017 réglé d'office suivant les propositions de la CRC
011	Charges à caractère général	51 900,00	55 766,11
012	Charges de personnel	2 050,00	2 050,00
014	Atténuation de produits	6 355,00	6 355,00
65	Autres charges de gestion courante	16 600,00	16 600,00
Total des dépenses de gestion courante		76 905,00	80 771,11
66	Charges financières	1 200,00	1 200,00
67	Charges exceptionnelles	16 800,00	18 300,00
68	Dotations aux provisions et amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		94 905,00	100 271,11
023	Virement à la section d'investissement	43 475,00	51 504,36
TOTAL		138 380,00	151 775,47
D002 résultat reporté ou anticipé		0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		138 380,00	151 775,47

Chapitre	RÉCETTES	Vote du conseil municipal	BP 2017 réglé d'office suivant les propositions de la CRC
013	Atténuation de charges	0,00	0,00
70	Produits des services	3 800,00	3 800,00
73	Impôts et taxes	53 023,00	61 052,36
74	Dotations et participations	59 442,65	59 442,65
75	Autres produits de gestion courante	5 500,00	5 631,00
Total des recettes de gestion courante		121 765,65	129 926,01
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		121 765,65	129 926,01
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL		121 765,65	129 926,01
R002	Excédent de fonctionnement reporté de l'exercice antérieur	16 614,35	21 849,46
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		138 380,00	151 775,47

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	DÉPENSES	Vote du conseil municipal	BP 2016 réglé d'office suivant les propositions de la CRC
20	Immobilisations incorporelles	1 000,00	1 000,00
21	Immobilisations corporelles	6 000,00	7 109,35
23	Immobilisations en cours	2 000,00	2 000,00
	Total des opérations d'équipement	265 000,00	265 000,00
Total des dépenses d'équipement		274 000,00	275 109,35
16	Emprunts et dettes assimilées	9 700,00	9 700,00
Total des dépenses financières		9 700,00	9 700,00
Total des dépenses réelles d'investissement		283 700,00	283 700,00
D001 solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		283 700,00	284 809,35

Chapitre	RECETTES	Vote du conseil municipal	BP 2016 réglé d'office suivant les propositions de la CRC
13	Subventions d'investissement	66 000,00	66 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	55 738,62	55 738,62
Total des recettes d'équipement		121 738,62	121 738,62
10	Dotations, fonds divers et réserves	9 000,00	9 000,00
1068	Excédents de fonctionnement	51 000,00	42 970,64
165	Dépôts et cautionnements reçus	600,00	600,00
Total des recettes financières		60 600,00	52 570,64
Total des recettes réelles d'investissement		182 338,62	174 309,26
021	Virement de la section de fonctionnement	43 475,00	51 504,36
Total des recettes d'ordre d'investissement		43 475,00	51 504,36
TOTAL		225 813,62	225 813,62
R001 Solde d'exécution reporté		57 886,38	58 995,73
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		283 700,00	284 809,35



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des finances locales

**Arrêté DCL / BFL n° 2017/477 du 21 septembre 2017
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017
de la commune de Saint-Jean-De-Nay**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-15 et L 1612-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-10 et L. 213-11-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la lettre du 26 mars 2015, par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a saisi la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes en vue de l'inscription d'une dépense de 1 517 € au budget de la commune de Saint-Jean-de-Nay sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2015-299 de la chambre, rendu le 15 septembre 2015, et reconnaissant le caractère obligatoire des majorations d'un montant de 1 517 € pour paiement tardif des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte pour l'année 2012 ;

Vu la lettre du 8 juin 2017, par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a saisi le préfet de la Haute-Loire aux fins de procéder à l'exécution par voie de mandatement d'office de la dépense de 1 517 € due par la commune de Saint-Jean-de-Nay ;

Vu le courrier de mise en demeure adressée au maire de la commune de Saint-Jean-de-Nay le 9 août 2017 ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Jean-de-Nay la somme de 1 517 € au profit de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, de la section de fonctionnement du budget de la commune de Saint-Jean-de-Nay ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire et le maire de Saint-Jean-de-Nay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Yves ROUSSET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay Cédex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon – CS 90129 – 63 033 Clermont Ferrand Cédex I

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des finances locales

**Arrêté DCL / BFL n° 2017/477 du 21 septembre 2017
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2017
de la commune de Saint-Jean-De-Nay**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-10 et L. 213-11-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la lettre du 26 mars 2015, par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a saisi la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes en vue de l'inscription d'une dépense de 1 517 € au budget de la commune de Saint-Jean-de-Nay sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2015-299 de la chambre, rendu le 15 septembre 2015, et reconnaissant le caractère obligatoire des majorations d'un montant de 1 517 € pour paiement tardif des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte pour l'année 2012 ;

Vu la lettre du 8 juin 2017, par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a saisi le préfet de la Haute-Loire aux fins de procéder à l'exécution par voie de mandatement d'office de la dépense de 1 517 € due par la commune de Saint-Jean-de-Nay ;

Vu le courrier de mise en demeure adressée au maire de la commune de Saint-Jean-de-Nay le 9 août 2017 ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Jean-de-Nay la somme de 1 517 € au profit de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, de la section de fonctionnement du budget de la commune de Saint-Jean-de-Nay ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire et le maire de Saint-Jean-de-Nay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Yves ROUSSET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay Cédex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6 cours Sablon – CS 90129 – 63 033 Clermont Ferrand Cédex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 297 du 25 octobre 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée « Capito Trail », le dimanche 29 octobre 2017,
au départ de Saint-Julien Chapeuil**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal du maire de Saint-Julien Chapeuil du , réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la commune ;
- Vu la demande présentée le 26 juillet 2017 par Monsieur François RICHAUD, représentant l'association « Chapeuil Sports Nature », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 29 octobre 2017, une course pédestre dénommée " Capito Trail " sur les communes de Saint-Julien Chapeuil, Saint-Pierre Eynac, Saint-Front et Montusclat ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme et l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire en date du 4 août 2017 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance, souscrite par l'organisateur pour cette manifestation auprès de la société MAIF Associations et collectivités, en date du 21 juillet 2017 ;
- Vu l'attestation de mise à disposition d'une ambulance avec équipage par la société Alti Ambulances – Ambulance du Meygal, en date du 31 mai 2017 ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Frédéric LAGER, en date du 30 mai 2017 ;
- Vu la convention de secours établie entre l'unité mobile de premiers secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63) et Chapeuil Sports Nature, signée les 11 et 19 mai 2017 ;
- Vu l'autorisation délivrée le 1^{er} septembre 2017 par l'office national des forêts (ONF) pour traverser les forêts domaniales des Côtes de Gagne et du Meygal ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur François RICHAUD, représentant l'association « Chapeuil Sports Nature », est autorisé à organiser, le **dimanche 29 octobre 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée « Capito Trail » sur les communes de Saint-Julien Chapeuil, Saint-Pierre Eynac, Saint-Front et Montusclat, conformément aux itinéraires définis dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 8 H 30 : départ du trail de 30 kilomètres ;
- 9 H 30 : départ du trail de 22 kilomètres ;
- 10 h 15 : départ du trail de 14 kilomètres ;
- entre 8 h 30 et 10 h 30 : départ d'une marche de 11 kilomètres.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ - CIRCULATION

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants devront circuler, dans la mesure du possible, hors chaussée, en accotement ou trottoir.

Une pré-signalisation, de type panneaux « Danger » avec mention « Attention course pédestre » sera mise en place par l'organisateur, à destination des automobilistes, afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive. Elle sera disposée sur les différents axes routiers, notamment les routes départementales n° 15, 150, 49 et 153, de part et d'autre des lieux de franchissement.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Un parking sera mis à disposition des spectateurs au niveau du complexe sportif de Saint-Julien Chapeuil.

La circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Julien Chapeuil seront réglementés conformément aux dispositions de l'arrêté municipal sus-visé et ci-annexé.

Toutes dispositions nécessaires seront prises par les maires des communes traversées, et notamment celle de Montusclat, afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et impérativement sur les zones sensibles ci-après :

Commune de Saint-Julien Chapeuil

- les traversées de la RD 15, à hauteur de la place du marché, entre la rue Chaussade et le chemin du ruisseau, ainsi qu'à proximité du lieu-dit « Les Couderts » ;
- la traversée de la RD 150, à proximité de l'intersection avec la RD 49 et du lieu-dit « Juliot » ;
- la traversée de la RD 49, à proximité du lieu-dit « Le Riou » ;
- la traversée du hameau de « Chanalez »

Commune de Montusclat

- les traversées de la RD 15, au lieu-dit « La Pradette » et à proximité de celui de « Sabatoux » ;
- la traversée de la RD 153, dans l'agglomération de Montusclat.

Une signalétique adaptée devra être mise en place sur ces zones.

Les signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé.

Article 3 - **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs devront disposer sur place des moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours (DPS), assuré par l'UMPS 63, comprenant 2 équipes de 3 secouristes, un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) et un véhicule de liaison hors route (VLHR) et matériel ;
- un médecin, le docteur Frédéric LAGER, sera présent ;
- une ambulance ASSU agréée avec équipage sera mise à disposition par la société Alti Ambulances – Ambulance du Meygal.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18), qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 4 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

L'organisateur portera un soin particulier à la pose de la signalétique ainsi qu'à son retrait.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Dès la fin des épreuves, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux. Cette opération concernera l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Front et Montusclat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur François RICHAUD, président de l'association « Chapteuil Sports Nature ».

Au Puy-en-Velay, le 25 octobre 2017

Le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Signé

Pauline STOLARZ

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/214 du 4 octobre 2017 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'opération de restauration immobilière engagée dans le centre ancien du Puy en Velay par la société publique locale du Velay

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131.12 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le dossier présenté par la commune du Puy en Velay pour le projet de restauration immobilière engagé dans le centre ancien du Puy en Velay ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-007 du 7 janvier 2014 déclarant d'utilité publique une opération de restauration immobilière dans le centre ancien du Puy en Velay ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2015/076 du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet de restauration immobilière engagée dans le centre ancien du Puy en Velay par la commune du Puy en Velay ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le traité de concession de renouvellement urbain du centre ville historique entre le maire du Puy en Velay et le président directeur général de la société publique locale du Puy en Velay du 13 juillet 2017 ;

VU la demande du président directeur général de la société publique locale du Puy en Velay du 12 septembre 2017 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les immeubles concernés ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'état parcellaire annexé et figurant au plan cadastral de la commune du Puy-en-Velay, sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la société publique locale du Velay, les parcelles nécessaires au projet de restauration immobilière engagée dans le centre ancien du Puy en Velay.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président directeur général de la société publique locale du Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 4 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**prononçant la dissolution du
Syndicat Intercommunal à vocation unique
du Bezadoux**

Le préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet de la Haute-Loire Chevalier dans l'ordre national la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite
--	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-17 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 avril 2007 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 3 mars 2017 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux ;

VU les délibérations des 19 mai 2014 et 31 mai 2017 par lesquelles le comité syndical engage la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux et se prononce sur les conditions de cette dissolution ;

VU les délibérations du 31 mai 2017 par lesquelles le comité syndical adopte le compte administratif et le compte de gestion de son dernier exercice budgétaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brassac les Mines -63- (28 septembre 2016 et 30 juin 2017) et Sainte-Florine -43- (4 novembre 2016 et 23 juin 2017) se prononçant en faveur de la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux ainsi que sur ses conditions ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux et de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

CONSIDÉRANT que le SIVU du Bezadoux n'emploie pas de personnel ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la liquidation du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément à son dernier compte administratif adopté par le comité syndical, par délibération du 31 mai 2017. L'ensemble de l'actif et du passif et des droits et obligations du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux sont répartis selon les modalités définies par le comité syndical dans sa délibération du 31 mai 2017 reproduite ci-après :



Siège du SIVU : Mairie de BRASSAC-LES MINES,
51 rue Charles Soulligoux,
63570 BRASSAC LES MINES
☎ 04.73.54.30.88
☎ 04.73.54.31.67
✉ dgs.brassac@orange.fr

Envoyé en préfecture le 19/06/2017

Reçu en préfecture le 19/06/2017

Affiché le
ID : 063-216300509-20170613-SIVU_2017_003-DE

SIVU DU BEZADOUX/COMMUNES DE BRASSAC-LES MINES (PUY-DE-DOME) ET SAINTE FLORINE (HAUTE-LOIRE)

Nombre de membres en exercice : 10

Par suite d'une convocation en date du mercredi 31 mai 2017, les membres composant le conseil syndical du SIVU du BEZADOUX BRASSAC-LES-MINES-SAINTE-FLORENE, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de SAINTE FLORINE, le MARDI 13 JUIN 2017 à 11 heures sous la présidence de M. Guy AURIER, doyen du conseil syndical.

Présents : Madame CHASSIN Nicole, Messieurs AURIER Guy, GLADEL Dominique, ROUSSET Thierry, PORTAL Jean-Louis, VIALARD Jean, FOURET Raymond

Procurations : Monsieur LARINIER Norbert à Monsieur AURIER Guy, Madame MAZIN Eliane à Madame CHASSIN Nicole.

Absents excusés : Monsieur SIMON Cédric

Le quorum étant atteint (07 présents, 2 représentés), le Conseil syndical a pu valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen de l'assemblée, M. AURIER ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.212-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil syndical.

Mme CHASSIN est désignée pour remplir cette fonction.

N : 003-2017 – REPARTITION DE L'ACTIF ET DE LA TRESORERIE DU SIVU EN VUE DE SA DISSOLUTION

Après avoir entendu les résultats de clôture du compte administratif 2016 du budget du SIVU du Bezadoux, en dépenses comme en recettes, ainsi que des restes à réaliser de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017, (inexistants) après avoir pris connaissance des conditions d'exécution du budget 2016, et des décisions modificatives adoptées au cours de l'exercice 2016, (inexistantes) ;

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° 17-00343 du 03 mars 2017 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SIVU du Bezadoux

Vu le courrier électronique de la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – Bureau du contrôle de la légalité en date du 06 janvier 2017 relatif à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux invitant le conseil syndical ainsi que les conseils municipaux des communes de Brassac les Mines et de Sainte Florine à délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur la répartition de la trésorerie ;

Le syndicat n'ayant contracté aucune dette, il n'y a pas de passif à répartir.

M. Aurier expose qu'il y a donc lieu de s'accorder sur les modalités suivantes :

- Répartition de l'actif au regard de la situation du dernier compte administratif 2016
- Répartition de la trésorerie au regard de la situation du dernier compte de gestion 2016

La clef de répartition est la suivante pour chacune des deux communes :

- 50% pour la commune de Brassac les Mines
- 50% pour la commune de Sainte-Florine.

Pour information, selon la situation du compte administratif 2016, le résultat de clôture du syndicat sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 19/06/2017

Reçu en préfecture le 19/06/2017

Section d'investissement 10 296.75€

Section de fonctionnement : - 2 358.84€

ID : 063-216300509-20170613-SIVU_2017_003-DE

Au jour de la dissolution, la répartition des soldes des comptes et des résultats à la balance sera effectuée par le comptable de façon égale entre les deux communes membres. L'actif sera réparti entre les communes de Brassac les Mines et de Sainte-Florine de manière équitable, pour moitié. Cette répartition sera équilibrée en débit / crédit pour chacune des deux communes. Cette répartition s'effectuera comme suit :

DEBIT - Compte	Balance de sortie Intitulé	Montant total	Répartition Brassac	Répartition Sainte Florine
21531	Réseaux adduction d'eau	1 325 623.24€	662 811.62€	662 811.62€
515	Compte au Trésor	7 937.91€	3 968.95€	3 968.95€

Le réseau de canalisation d'eaux pluviales comprend au total 658 mètres linéaires, chaque commune intégrera dans son patrimoine une longueur de 329 mètres linéaires pour une valeur de 662 811.62€ (soit 1 325 623.24€ /2)

Les autres comptes d'actif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution seront répartis s'il y a lieu de manière égale entre les deux communes à raison de 50% pour Brassac les Mines et 50% pour Sainte-Florine.

Le syndicat n'a pas de restes à réaliser,
Pas d'emprunt en cours,
Pas de régies de recettes et d'avances,
Pas d'amortissement en cours,
Pas de personnel rattaché à sa structure,

Au vu de tous ces éléments, il est proposé aux membres du SIVU du Bezadoux :

- De saisir les deux conseils municipaux des communes membres pour qu'ils se prononcent sur les conditions de liquidation proposées ;
- D'approuver l'application de la clef de répartition (50%) pour le partage des actifs entre les deux communes pour les réseaux d'eaux pluviales ;
- D'approuver l'application de la clef de répartition (50%) pour le partage des excédents et déficits des deux sections au 31 décembre 2016 ;
- D'approuver l'application de la clef de répartition (50%) pour le partage de la somme présente au compte 515 de la trésorerie comme indiquée sur le compte de gestion du 31 décembre 2016 ;
- De solliciter auprès de Madame la Préfète du Puy de Dôme et de Monsieur le Préfet de la Haute Loire l'arrêté de dissolution du syndicat du Bezadoux.

Certifié exécutoire compte rendu de la transmission en Préfecture, le 20 juin 2017

Et de la publication, le 21/06/2017

Le Président,

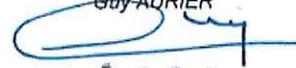
M. Guy AURIER


S I V U
DU BEZADOUX



Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

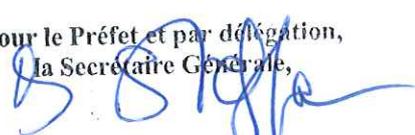
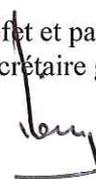
à Brassac-les Mines, le 20/06/2017

Le Président,
Guy AURIER

S I V U
DU BEZADOUX

ARTICLE 3 : Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Brassac les Mines.

ARTICLE 4 : Les communes de Brassac les Mines et Sainte-Florine corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le président du Syndicat intercommunal à vocation unique du Bezadoux, les maires des communes de Brassac les Mines -63- et Sainte-Florine -43- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 OCT. 2017	Fait au Puy-en-Velay, le 25 SEP. 2017
<p>✓ Le préfet du Puy-de-Dôme, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,  Béatrice STEFFAN</p>	<p>Le préfet de la Haute-Loire, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  Rémy DARROUX</p>

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-76 du 16 octobre 2017
Prononçant le transfert à la commune de LES VILLETES
des biens, droits et obligations de la section de Crossac
-commune de Les Villetes-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Les Villetes, en date du 18 juillet 2017, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Crossac, à la commune de Les Villetes au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Crossac ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Crossac est transférée à la commune de Les Villetes.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Les Villetes.

Article 3 : Le maire de Les Villetes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Sous-Préfecture de Brioude

4, rue du 14 juillet -BP50 – 43101 BRIOUDE Cedex

Tél : 04 71 50 81 81 – Télécopie : 04 71 74 97 64 – Courriel : sous-préfecture-de-brioude@haute-loire.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017-79 du 17 octobre 2017
Prononçant le transfert à la commune de SAINT PIERRE EYNAC
des biens, droits et obligations de la section de commune de LE ROUCHAS
-commune de Saint Pierre Eynac-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Pierre Eynac, en date du 14 mars 2017, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de commune de Le Rouchas -commune de Saint Pierre Eynac- au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 14 mars 2017, établi par le maire, le 21 juin 2017 ;

VU le certificat administratif, du 21 juin 2017, établi par le maire de la commune de Saint Pierre Eynac;

CONSIDERANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : **La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Le Rouchas -commune de Saint Pierre Eynac- est transférée à la commune de SAINT PIERRE EYNAC.**

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint Pierre Eynac.

Article 3 : Le maire de Saint Pierre Eynac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 17 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé
Véronique MARTIN SAINT LÉON



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/216 du 11 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages géotechniques nécessaires à leur réalisation sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 × 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3-2013-20 du 4 février 2013 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A 75 et Brioude par la RN 102 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3-2016-009 du 14 janvier 2016 prolongeant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A 75 et Brioude par la RN 102 ;

VU la demande du 10 octobre 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à des sondages géotechniques et accéder à ces points ;

VU le plan parcellaire, l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles et les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents de l'administration du ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux préparatoires au projet de liaison RN 102-A75-Brioude, sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des pistes d'accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

A cet arrêté sont annexés des plans de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation (sondages géotechniques et les accès (trait jaune)).

Trois types de sondages seront réalisés :

- des sondages pressiométriques occupant environ 100 m² (visibles sur les plans joints sous formes « hexagones verts »)
- des sondages scissométriques occupant environ 100 m² (visibles sur les plans joints sous forme de « carrés rouges »)
- des sondages carottés occupant environ 100 m² (visibles sur les plans joints sous forme d'« étoiles rouges »)

La durée d'occupation pour chaque sondage est de 2 à 4 jours répartis sur une période d'un mois à compter de la date de première intervention.

Les accès sont mentionnés sur les plans joints (trait jaune).

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- sondages géotechniques quel que soit leur type dans le cadre des études du projet routier de la RN 102 : liaison A75-Brioude
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires

Article 3 - Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir de la voie d'accès matérialisée sur les plans annexés.

Article 4 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
- information écrite du maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux

Article 5 - La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

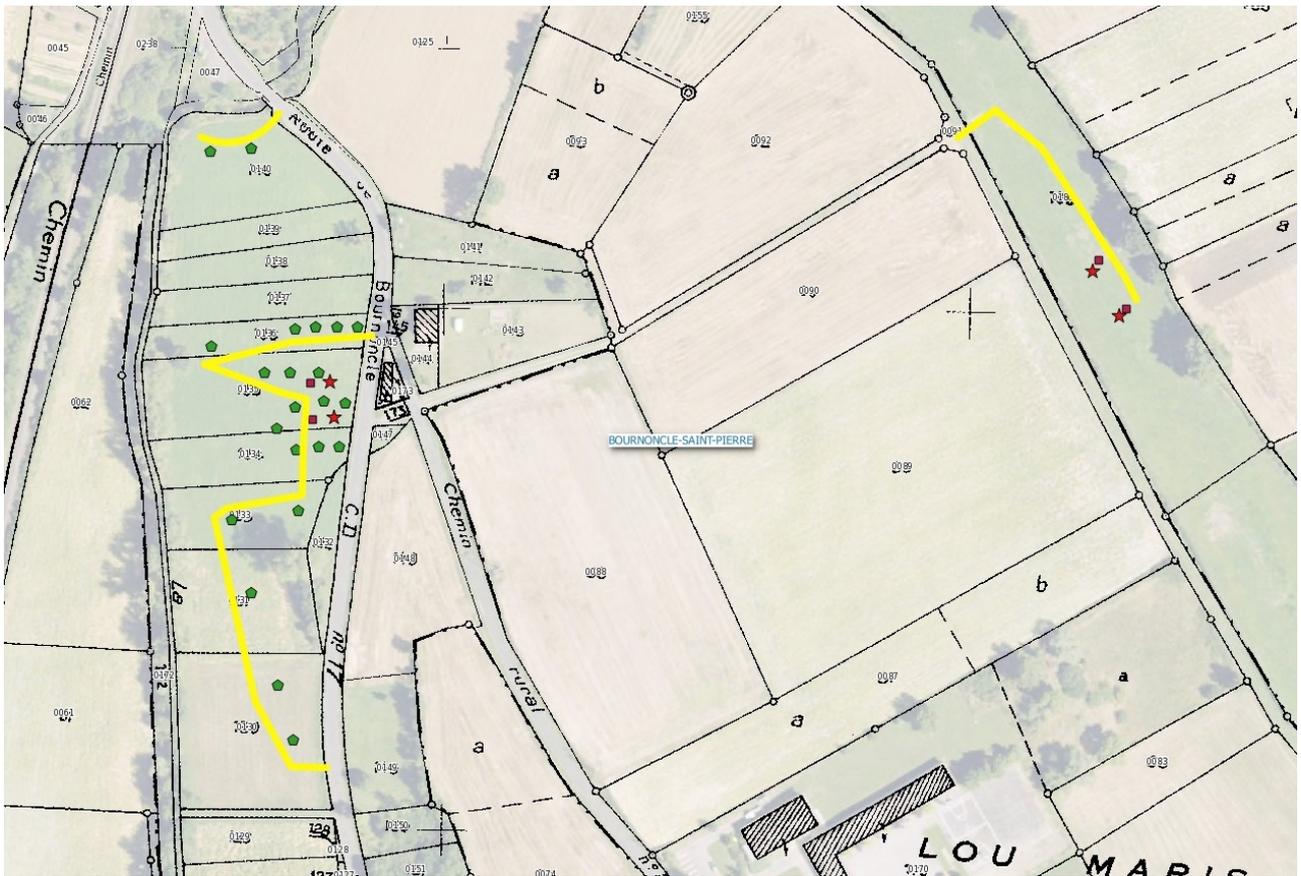
Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le maire de Bournoncle-Saint-Pierre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 11 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2017/216 du 11 octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages géotechniques nécessaires à leur réalisation sur la commune de Bournoncle-Saint-Pierre

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Arrêté DCL/BRE n° 2017-239 du 29 septembre 2017
fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune du Vernet
à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des 15 et 22 octobre 2017

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRE 2017-195 du 3 août 2017 portant convocation des électeurs de la commune du VERNET à l'élection de trois conseillers municipaux les 15 et 22 octobre 2017 ;

Vu les déclarations de candidature déposées et enregistrées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}- La liste alphabétique des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 15 octobre 2017 dans la commune du Vernet est arrêtée comme suit :

- M. Loïc BOYER
- M. Yannick CAPO
- M. Olivier MARTEL
- Mme Marie-José PELISSE

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, au maire de la commune du Vernet.

Au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2017,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE 2017/210 du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le contrat territorial du haut-bassin de la Loire présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), sur les communes de Barges, Le Bouchet Saint Nicolas, Freycenet Latour, Arlempdes, Les Estables, Saint Arcons de Barges, Freycenet Lacuche, Lantriac, Cussac sur Loire, Vielprat, Saint Pierre Eynac, Chadron, Saint Martin de Fugères, Montusclat, Landos, Saint Julien Chapeuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Lafarre, Coubon, Solignac sur Loire, Champclause, Arzac en Velay, Présailles, Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille, Goudet, Saint Paul de Tartas, Le Puy en Velay, Cayres, Saint Front, Moudeyres, Brives Charensac, Le Brignon, Saint Germain Laprade (43) et Coucouron, Issarles, La Chapelle Graillouse, Le Cros de Géorand, Lavillatte, Le Béage, Usclades et Rieutord, Lanarce, Le Lac d'Issarlès, Mazan l'Abbaye, Sagnes et Goudoulet, Burzet, Saint Cirgues en Montagne, Issanlas, Le Roux, Sainte Eulalie (07)

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 211-7 et R 123-3 et suivants, R 214-88 et R 214-89 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République du 18 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 28 juillet 2017 par le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) pour le contrat territorial du haut-bassin de la Loire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Haute-Loire du 16 août 2017 déclarant le dossier présenté complet et régulier ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E17000141-63 du 8 septembre 2017, désignant Monsieur Henri de Fontaines, lieutenant-colonel honoraire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, soit du 13 novembre 2017 au 15 décembre 2017 à 12 heures, aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le contrat territorial du haut-bassin de la Loire, présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), sur les communes de Barges, Le Bouchet Saint Nicolas, Freycenet Latour, Arlempdes, Les Estables, Saint Arcons de Barges, Freycenet Lacuche, Lantriac, Cussac sur Loire, Vielprat, Saint Pierre Eynac, Chadron, Saint Martin de Fugères, Montusclat, Landos, Saint Julien Chapeuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Lafarre, Coubon, Solignac sur Loire, Champclause, Arzac en Velay, Présailles, Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille, Goudet, Saint Paul de Tartas, Le Puy en Velay, Cayres, Saint Front, Moudeyres, Brives Charensac, Le Brignon, Saint Germain Laprade (43) et Coucouron, Issarles, La Chapelle Graillouse, Le Cros de Géorand, Lavillatte, Le Béage, Usclades et

Rieutord, Lanarce, Le Lac d'Issarlès, Mazan l'Abbaye, Sagnes et Goudoulet, Burzet, Saint Cirgues en Montagne, Issanlas, Le Roux, Sainte Eulalie (07).

Le préfet de la Haute-Loire est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de récupérer les résultats.

ARTICLE 2 - Monsieur Henri de Fontaines, lieutenant-colonel honoraire, est désigné commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 3 – Le dossier papier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant la durée de l'enquête, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies de Costaros, les Estables, Laussonne, Coubon, le Monastier/Gazeille, le Béage, Coucouron, Sagnes et Goudoulet et Saint Cirgues en Montagne.

Un dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public dans les 52 communes concernées par le contrat territorial du haut-Bassin de la Loire.

De plus, le dossier ainsi que l'avis d'enquête peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture : Publication – Autres enquête publiques – Contrat territorial du haut bassin de la Loire.

ARTICLE 4 – Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur le projet pourront être :

- consignées sur les registres déposés dans les mairies visées à l'article 3 - § 1 pendant la durée de l'enquête
- adressées à M. Henri de Fontaines, commissaire enquêteur, en mairie du Monastier/Gazeille (siège de l'enquête)
- adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetepubliqueHautbassinLoire@haute-loire.pref.gouv.fr
- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public en mairies de :
 - Costaros, le 21 novembre 2017 de 9 h à 12 h
 - Les Estables, le 30 novembre 2017 de 9 h à 12 h
 - Laussonne, le 1^{er} décembre 2017 de 8 h30 à 11 h30
 - Coubon, le 21 novembre 2017 de 14 h à 17 h
 - Le Monastier/Gazeille, le 15 décembre 2017 de 9 h à 12 h
 - Le Béage, le 5 décembre 2017 de 9 h à 12 h
 - Coucouron, le 13 novembre 2017 de 13 h30 à 16 h30
 - Sagnes et Goudoulet, le 8 décembre 2017 de 9 h à 12 h
 - Saint Cirgues en Montagne, le 13 novembre 2017 de 9 h à 12 h

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir auprès du préfet communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – Quinze jours au moins avant le début d'enquête, soit avant le 28 octobre 2017, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les mairies de Barges, Le Bouchet Saint Nicolas, Freycenet Latour, Arlempdes, Les Estables, Saint Arcons de Barges, Freycenet Lacuche, Lantriac, Cussac sur Loire, Vielprat, Saint Pierre Eynac, Chadron, Saint Martin de Fugères, Montusclat, Landos, Saint Julien Chapeuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Lafarre, Coubon, Solignac sur Loire, Champclause, Arzac en Velay, Présailles, Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille, Goudet, Saint Paul de Tartas, Le Puy en Velay, Cayres, Saint Front, Moudeyres, Brives Charensac, Le Brignon, Saint Germain Laprade (43) et Coucouron, Issarles, La Chapelle Graillouse, Le Cros de Géorand, Lavillatte, Le Béage, Usclades et Rieutord, Lanarce, Le Lac d'Issarlès, Mazan l'Abbaye, Sagnes et Goudoulet, Burzet, Saint Cirgues en Montagne, Issanlas, Le Roux, Sainte Eulalie (07). Cette formalité sera justifiée par la production d'un certificat de publication et d'affichage établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux concernés par l'enquête. Ces affiches doivent être lisibles de la ou des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : DEVD1221800A du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie.

L'avis d'ouverture de l'enquête sera également inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire et de l'Ardèche.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et leurs pièces annexes seront transmis sans délai, par les maires, au commissaire enquêteur puis clos et signés par lui.

ARTICLE 7 – Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur remettra les registres et pièces annexes ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Haute-Loire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 – Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable y apporter des changements, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire.

ARTICLE 9 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par le commissaire enquêteur au président du tribunal administratif et, par le préfet au président du SICALA et aux maires des communes de Barges, Le Bouchet Saint Nicolas, Freycenet Latour, Arlempdes, Les Etables, Saint Arcons de Barges, Freycenet Lacuche, Lantriac, Cussac sur Loire, Vielprat, Saint Pierre Eynac, Chadron, Saint Martin de Fugères, Montusclat, Landos, Saint Julien Chapeuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Lafarre, Coubon, Solignac sur Loire, Champclausse, Arsac en Velay, Présailles, Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille, Goudet, Saint Paul de Tartas, Le Puy en Velay, Cayres, Saint Front, Moudeyres, Brives Charensac, Le Brignon, Saint Germain Laprade (43) et Coucouron, Issarles, La Chapelle Graillouse, Le Cros de Géorand, Lavillatte, Le Béage, Usclades et Rieutord, Lanarce, Le Lac d'Issarlès, Mazan l'Abbaye, Sagnes et Goudoulet, Burzet, Saint Cirgues en Montagne, Issanlas, Le Roux, Sainte Eulalie (07).

ARTICLE 10 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), le commissaire enquêteur, les maires des communes de Barges, Le Bouchet Saint Nicolas, Freycenet Latour, Arlempdes, Les Etables, Saint Arcons de Barges, Freycenet Lacuche, Lantriac, Cussac sur Loire, Vielprat, Saint Pierre Eynac, Chadron, Saint Martin de Fugères, Montusclat, Landos, Saint Julien Chapeuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Lafarre, Coubon, Solignac sur Loire, Champclausse, Arsac en Velay, Présailles, Alleyrac, Le Monastier sur Gazeille, Goudet, Saint Paul de Tartas, Le Puy en Velay, Cayres, Saint Front, Moudeyres, Brives Charensac, Le Brignon, Saint Germain Laprade (43) et Coucouron, Issarles, La Chapelle Graillouse, Le Cros de Géorand, Lavillatte, Le Béage, Usclades et Rieutord, Lanarce, Le Lac d'Issarlès, Mazan l'Abbaye, Sagnes et Goudoulet, Burzet, Saint Cirgues en Montagne, Issanlas, Le Roux, Sainte Eulalie (07). sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 22 septembre 2017

Le préfet,

signé

Alain TRIOLLE

Le préfet,

signé

Yves ROUSSET



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ DCL BRE 2017/252 du 16 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Mme Caroline VALON, dirigeante de l'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé 3 rue du 11 novembre 43210 BAS en BASSET, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé 3 rue du 11 novembre 43210 BAS en BASSET, dirigé par Mme Caroline VALON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 17-43-06

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRÊTÉ DCL BRE 2017/253 du 16 octobre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Mme Caroline VALON, dirigeante de l'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé à Beauzac, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé à Beauzac, dirigé par Mme Caroline VALON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 17-43-07.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRÊTÉ DCL BRE 2017/ 251 du 16 octobre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Mme Caroline VALON, dirigeante de l'établissement principal de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé ZA les Moletons II 43120 Monistrol-sur-Loire, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1

L'établissement principal de pompes funèbres de la SARL Ambulances BLACHON VALON situé ZA les Moletons II 43120 Monistrol-sur-Loire, dirigé par Mme Caroline VALON est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 17-43-05.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé : Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE n° B 2017-151

**autorisant l'association « Horizon 3000 » à organiser l'Open de France de VTT
à assistance électrique, le dimanche 15 octobre 2017,
sur les communes de TENCE, du MAZET SAINT VOY et de SAINT JEURES**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté DDT-SEF-N° 2017-31 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

VU la demande déposée le 4 juillet 2017 par Monsieur Cyril BAYLE, membre de l'association «Horizon 3000 » et responsable de la manifestation, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 15 octobre 2017, l'Open de France de VTT à assistance électrique, sur des parcours de liaisons (obligatoires et non chronométrés) et sur trois spéciales chronométrées se déroulant sur les communes de Tence, le Mazet Saint Voy et Saint Jeures ;

VU le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès des assurances Gras Savoye, produite par les organisateurs ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Tence et de MM. les maires du Mazet Saint Voy et de Saint Jeures ;

VU les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours et du président du conseil départemental ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 2017-29 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingaux,

sous-préfecture d'Yssingaux

22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-ysseingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « Horizon 3000 » affiliée à la Fédération Française Motocyclisme est autorisée à organiser, **le dimanche 15 octobre 2017** de 8H30 à 18H00, sur des voies ouvertes à la circulation composées de liaisons (obligatoires et non chronométrées) et de trois spéciales chronométrées sur des terrains privés, sur les communes de Tence, le Mazet Saint Voy et Saint Jeures, l'Open de France de VTT à assistance électrique, course inscrite au calendrier officiel de la Fédération Française Motocyclisme et agréée par la fédération française motocyclisme.

Cette compétition est rattachée à la Fédération Française de motocyclisme et est réservée aux personnes titulaires d'une licence FFM pour tous les participants. Le règlement de la fédération française de sport motocycliste doit donc être respecté.

ARTICLE 2

L'épreuve se déroulera conformément au règlement particulier annexé à la demande d'autorisation de l'association « Horizon 3000 », dont le siège social est situé au domaine du Mont Joyeux, Mendigoules à TENCE,

L'organisateur est tenu de respecter les règles techniques de la fédération ou de la discipline concernée.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière du 6 septembre 2017.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route sur les parcours de liaison.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Les emplacements réservés aux spectateurs seront clairement identifiés et balisés par des panneaux, banderoles, barrières et tous moyens de signalisation adaptés, et plus particulièrement aux endroits les plus dangereux.

Toutes dispositions devront être prises pour que la compétition puisse être immédiatement arrêtée en cas d'accident grave ou de sinistre.

SECOURS - PROTECTION INCENDIE

Des commissaires de course seront placés à vue notamment sur les épreuves spéciales. Ils devront être facilement identifiables par le port d'un gilet fluorescent et disposer d'un téléphone portable permettant la liaison avec le responsable de la manifestation.

Les moyens de secours seront présents en permanence sur le lieu de la manifestation durant toute la durée de l'épreuve L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation et devra veiller à ce que le circuit soit immédiatement accessible par les secours en cas d'incident.

Les accès aux divers sites de l'épreuve devront être libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

sous-préfecture d'Yssingaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Le docteur Christian REYNAUD assurera la surveillance médicale de la course et devra être présent sur chaque épreuve spéciale, doté d'un moyen de communication permettant de le joindre en cas de besoin.

Une convention de mise à disposition d'une ambulance de catégorie C et d'un équipage diplômé a été signée avec la « SARL TENCE AMBULANCES », en date du 25 septembre 2017, qui sera présente pendant toute la durée de l'épreuve.

Une convention de mise à disposition de deux ambulances de catégorie A et C a été signée avec « DUNIERES AMBULANCES », en date du 25 septembre 2017, qui seront présentes pendant toute la durée de l'épreuve.

Une ambulance devra être impérativement présente sur chacune des trois épreuves spéciales.

Le dispositif (ambulances privées, médecin) devra impérativement être présent sur le site avant le départ de l'épreuve.

Directeur de course : **M. Gaëtan GRANGER**
Responsable technique : **M. Jean Claude VIGNAL**
Responsable parcours de liaison : **M. Alexandre BERINCHY**
Responsable spéciale n° 1 : **M. Cyril GRANGER**
Responsable spéciale n° 2 : **M. Hervé DOLMAZON**
Responsable spéciale n° 3 : **M. Christian FILITE**

ARTICLE 3

PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

La manifestation utilise, outre des voies ouvertes à la circulation publique, des terrains privés pour les spéciales chronométrées qui ont fait l'objet d'autorisations écrites des propriétaires concernés. Sous réserve que les VTT utilisés remplissent les trois conditions décrites dans le règlement général de l'épreuve et soient, à ce titre assimilés à des VTT classiques, cette épreuve ne nécessite pas l'élaboration d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'organisateur est également tenu de respecter strictement l'arrêté préfectoral en vigueur, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne la gestion des déchets et la remise en état des lieux (nettoyage, retrait de la signalétique...).

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation etc).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

La chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc...)

ARTICLE 4

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise aux services de la gendarmerie par l'organisateur. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6

La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Tence, du Mazet Saint Voy et de Saint Jeures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. Cyril BAYLE, représentant l'association « Horizon 3000 » et organisateur de cette course.

Yssingeaux, le 4 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé : Christine HACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/213 du 26 septembre 2017 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Desges - au lieu-dit « Colony », sur le territoire des communes d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary, par la SARL Hydroelect

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L214-6 et R 214-1, R 123-1 à R 123-27 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par M. Laurent VALENTIN, gérant de la SARL Hydroelect pour un aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Desges, au lieu-dit « Colony », sur le territoire des communes d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 28 août 2017 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la décision E17000142/63 du 7 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Daniel CHAZELLE, cadre supérieur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

A R R E T E

Article 1er – Le dossier d'enquête déposé par M. Laurent VALENTIN, gérant de la SARL Hydroelect pour un aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Desges - au lieu-dit « Colony », sur le territoire des communes d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary sera soumis pendant 36 jours à enquête publique, soit du 25 octobre 2017 au 29 novembre 2017 à 18 heures.

Le dossier ainsi que l'avis d'enquête peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture : Publication – Autres enquête publiques – Aménagement d'une centrale hydroélectrique sur la Desges.

Le public pourra demander des informations concernant le dossier auprès de M. Laurent VALENTIN.

Article 2 – Le dossier d'enquête susvisé comprenant les informations environnementales ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, à la mairie d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary pour être tenus à la disposition du public les :

- Auvers : mercredi de 15 heures à 19 heures
- La Besseyre Saint Mary : mardi et jeudi de 14 heures à 17 heures

Article 3 – M. Daniel CHAZELLE est désigné commissaire-enquêteur.

Article 4 – Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie d'Auvers, siège de l'enquête
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetepubliqueHydroelect@haute-loire.pref.gouv.fr
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public les :
 - mercredi 25 octobre 2017 de 15 h à 18 h à la mairie d'Auvers
 - mardi 14 novembre 2017 de 14 h à 17 h à la mairie de la Besseyre Saint Mary
 - mercredi 29 novembre 2017 de 15 h à 18 h à la mairie d'Auvers

Article 5 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 10 octobre 2017 et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché en mairie de d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary, adressé à la préfecture de la Haute-Loire –Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 10 octobre 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 7 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur remettra ensuite le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - Les conseils municipaux d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête. Ces avis seront adressés au commissaire enquêteur pour être joints au dossier d'enquête.

Article 9 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 10 – Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur l'opération sera établi et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) avec les propositions concernant soit le refus, soit les prescriptions envisagées. Le demandeur aura la faculté de se faire entendre par le CODERST et pourra présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours.

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet par arrêté motivé, fixera un délai complémentaire qui ne pourra être supérieur à deux mois.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Auvers et de la Besseyre Saint Mary, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTÉ n° B 2017-168

**autorisant la « Maison des Jeunes et de la Culture activité moto-club et l'association les Petites Mains d'Aurec-sur-Loire » à organiser
Le Téléthon Prairie Kid's moins de 16 ans le samedi 21 octobre 2017
lieu-dit les 4 Vents Mayol commune de MALVALETTE.**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté DDT-SEF-N° 2017-31 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

VU la demande déposée le 1^{er} septembre 2017 par Monsieur Georges LIMOUSIN, président de la Maison des Jeunes et de la Culture à Aurec-sur-Loire et responsable de la manifestation, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 octobre 2017, le Téléthon Prairie Kid's moins de 16 ans, lieu-dit les 4 vents Mayol commune de Malvallette ;

VU les autorisations des propriétaires et du locataire des parcelles cadastrées 100 et 3200 concernées par la manifestation ;

VU le règlement de la Fédération française de Motocyclisme ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès des assurances MAIF en date du 1^{er} septembre 2017, produite par les organisateurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 11 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Malvallette ;

VU les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours et du président du conseil

sous-préfecture d'Yssingeaux

22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

départemental ;

VU l'arrêté SG-Coordination n°2017-29 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingaux,

ARRETE

ARTICLE 1

La Maison des Jeunes et de la Culture et l'association les Petites Mains sont autorisées à organiser le **samedi 21 octobre 2017** de 10h00 à 17H00 sur des parcelles privées cadastrées 100 et 3200 appartenant à Messieurs Thierry ASTIER, Jean-Pierre MAGNE et à Mesdames Pascale MAGNE et Josette VIAL.

Monsieur René PETIOT, locataire des parcelles 100 et 3200 a également donné son accord pour cette manifestation.

ARTICLE 2

L'épreuve se déroulera conformément au règlement particulier annexé à la demande d'autorisation de la Maison des Jeunes et de la Culture et l'association les Petites Mains d'Aurec-sur-Loire. Les organisateurs sont tenus de respecter les règles techniques de la fédération sport motocycliste.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière du 11 octobre 2017.

SECURITE

Les organisateurs devront veiller à ce que les véhicules respectent strictement la délimitation du circuit telle qu'elle apparaît dans le dossier de demande d'autorisation. La piste comportera des virages à gauche et à droite sans appuis. Les obstacles (tremplins, bosses...) sont interdits.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et assurer sa sécurité.

Les spectateurs seront tenus éloignés de la piste et les emplacements qui leur seront réservés seront clairement identifiés et balisés par des panneaux, banderoles, barrières et tous moyens de signalisation adaptés, et plus particulièrement aux endroits les plus dangereux :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel
- Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées.
- L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Toutes dispositions devront être prises pour que la compétition puisse être immédiatement arrêtée en cas d'accident grave ou de sinistre.

Toutes les consignes de sécurité relatives aux spectateurs seront affichées sur le site.

SECOURS – PROTECTION INCENDIE

Des commissaires de course seront placés à vue sur l'ensemble du parcours et seront munis d'extincteurs. Ils devront être facilement identifiables par le port d'un gilet fluorescent. Des extincteurs seront mis en place le long du parcours.

Les moyens de secours seront présents en permanence sur le lieu de la manifestation durant toute la durée de l'épreuve. Les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout

sous-préfecture d'Yssingaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

au long de la manifestation et devra veiller à ce que le circuit soit immédiatement accessible par les secours en cas d'incident. Une voie de dégagement doit être tenue ouverte en permanence pour les véhicules de secours. Les accès aux divers sites de l'épreuve devront être libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Un médecin, un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement des victimes, des équipes de secouristes devront être répartis sur le circuit, ainsi que des postes de secours mobiles et leurs équipages (ambulances médicalisées) avec des moyens de communication propres aux équipes de secours.

Le médecin présent, le docteur L. COLOMBIER, assurera la surveillance de la course.

L'organisateur devra désigner le responsable du dispositif de secours. Ce responsable assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il sera chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En fonction de l'affluence prévisible du public (150 personnes, RIS 0,165<0,25), la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours reste à diligence de l'autorité de Police en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 portant approbation du référentiel « Dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile ».

Dans le cadre des dispositions de l'article L725-4 du Code de la sécurité intérieure, en application de l'arrêté INTE0600910A, du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile » ou au regard du cahier des charges fédéral, lorsqu'au moins un VPSP entre dans la constitution du dispositif prévisionnel de secours et que l'association agréée de sécurité civile assurant ce dispositif n'a pas signé avec le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU de convention lui permettant d'apporter son concours aux missions de secours aux personnes dans le département de la Haute-Loire, l'organisateur devra s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

Une convention a été signée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche le 14 septembre 2017.

Le dispositif de secours (médecin, secouristes et ambulances) devra impérativement être présent sur le site avant le départ de la 1^{ère} épreuve.

Présence également obligatoire un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement.

Les directeurs de course sont : Messieurs Fabien FAYOLLE, Fabrice GARRIGUE et Bertrand MAISONNY.

ARTICLE 3

PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

La manifestation est autorisée uniquement sur le circuit fermé. Toute circulation dans le milieu naturel est interdite.

Les organisateurs sont également tenus de respecter vigoureusement l'arrêté préfectoral en vigueur, portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne la gestion des déchets et le stockage des carburants. Un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos devra être imposé à tous les pilotes.

sous-préfecture d'Yssingaux
22 rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : pref-manifestations-sportives-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermés l'après-midi)

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation etc).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve. Toute infraction en la matière sera réprimée par l'article R 26-15 du Code Pénal.

ARTICLE 4

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (WC, lavabos) en nombre suffisant.

ARTICLE 5

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise aux services de la gendarmerie par l'organisateur. À défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 6

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8

La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Malvalette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. Georges LIMOUSIN, président de la Maison des Jeunes et de la Culture et organisateur de cette course.

Yssingeaux, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

signé Christine HACQUES



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté portant détachement de **M. Bertrand BARAY**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, **M. Bertrand BARAY**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Haute-Loire, est nommé commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2017**
Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

Reçu notification le :



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

Réf : 2017/09/014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402609242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 26 septembre 2017 par **Monsieur Jean VIVANCOS** en qualité de **d'entrepreneur individuel**, pour l'organisme Jean VIVANCOS dont l'établissement principal est situé à La Valette - 43190 CHENEREILLES et enregistré sous le N° SAP402609242 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 septembre 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur de l'Unité Départementale de
Haute-Loire
L'Adjointe au Directeur

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr

Réf : 2017/09/15

**Récépissé de déclaration
modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831681606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 24 octobre 2017 par Monsieur Lionel BOUCHET en qualité de Président, pour l'organisme **Téléassistance Sérénité** dont l'établissement principal est situé 25 boulevard Carnot 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP831681606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 25 octobre 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur de l'Unité Départementale
de la Haute-Loire
L'Adjointe au Directeur

Sandrine VILLATTE

**ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2016 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-SAL-n°01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 22 septembre 2017 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux Secrétaires Généraux Adjoins ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-136 du 17 mars 2017 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

-à la Coordinatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE



2 / 4

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants
 - Madame Bernadette RAGE, Chef de division
 - Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
 - Madame Sandy BURNOL, Chef de division
 - Madame Josette COLLAY, Chef de service

- Division de l'Enseignement Privé
 - Madame Christine FAUCHON, Chef de division
 - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division
 - Monsieur Jean-Christophe BAILLY, Chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Catherine OBIS, Chef de bureau
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA, Chef de bureau
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Monsieur Fabrice NOUGEIN

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Monsieur Maxime RENAUT



3 / 4

Pour les assistants étrangers :

- Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

- Madame Elodie JOLY
- Madame Alexandra CLAVILIER
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sandra PACHOT
- Madame Sylvie VAN DER ZON
- Monsieur Victorien CONNOIS



4 / 4

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Alexandra CLAVILIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 04 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2016/2017-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 05 octobre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2017/2018- DEL-ADM-n° 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 05 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU le Code de l'Education; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Éducation nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;



VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 22 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie.

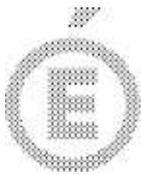
Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 22 septembre 2017 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Mme Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
<u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u>	-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants -Retenues sur traitement -Convocation aux CAPA



<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Victorien CONNOIS Sandra PACHOT Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation-Etats authentifiés des services pour validation-Certificats d'exercice-Etats des sommes à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Imprimé de liaison-Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none">- Arrêtés de suppléance et de remplacement-Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Retenues sur traitement- Etats des services



4 / 9

<p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Véronique DUMAS</p>	<ul style="list-style-type: none">- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Etats de grève- Fiches de notation administrative des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur- Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD <ul style="list-style-type: none">- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p>Madame Danièle BONHOMME Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat professionnel,*baccalauréat technologique,*brevet professionnel,*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*certificats d'aptitude professionnelle,*brevets des études professionnelles,*diplôme national du brevet,*certificat de formation générale,*brevet des métiers d'art,*brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*certificat de préposé au tir,*certification en langue,*concours général des lycées,*concours général des métiers,*diplôme de conseiller en ESF,*diplôme de compétence en langue,*diplôme de technicien des métiers du



	<p>spectacle, *diplôme d'expert automobile, *diplômes et brevets de technicien, *diplômes de l'enseignement spécialisé, *épreuves anticipées, *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive, *mentions complémentaires niveau 4, *mentions complémentaires niveau 5, *olympiades de mathématiques, *travaux pédagogiques encadrés, *diplômes des métiers d'art. *diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</p> <p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions : *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.</p> <p>-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS. -Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. -Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience. -Convocation des commissions d'élaboration des sujets.</p>
<p>M. Yves GORCZYCA Chef du bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *baccalauréat professionnel, *olympiades de mathématiques, *travaux pédagogiques encadrés, *mentions complémentaires niveau 4, *brevet des métiers d'art, *diplôme de technicien des métiers du spectacle. *concours général des métiers, -Convocations des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Certificats de fin d'études secondaires.</p>



	<ul style="list-style-type: none">-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestations de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*diplôme national du brevet,* certificat de formation générale,* diplôme des métiers d'art,*diplôme de conseiller en ESF,*diplôme d'expert automobile* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.* mentions complémentaires V-Convocation des jurys.



	<ul style="list-style-type: none">-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des structures.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none">*concours général des lycées,* brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement



	<p>aéronautique, *diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue. -Convocation des jurys. -Relevés de notes obtenues à ces examens. -Convocations et attestations de présences des candidats. -Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». -Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. -Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</p>
Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
<p>Monsieur Alain CHASSANG Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier</p>	<p>-Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat</p>
Service des Affaires Juridiques	
<p>Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques</p> <p><u>En cas d'absence du Recteur, du Secrétaire Général, des Adjoints au Secrétaire Général et de Madame TAREAU</u></p> <p>Mme Lynda JONNON</p>	<p>- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat</p> <p>- Mémoires en défense</p>

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à certains personnels du Rectorat en matière d'administration générale (2016/2017-DEL-ADM-n°01) sont abrogées.

Article 3 :



Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 05 octobre 2017

Le recteur de l'académie

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-SAL-4D-n°01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 09 OCTOBRE 2017 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX
PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC ET PRIVE**

VU le Code de l'Education

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier VANDARD en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENHARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction

des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;



2 / 4

VU l'arrêté du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 portant renouvellement de détachement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour la période du 01 septembre 2016 au 31 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-136 du 07 mars 2017 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

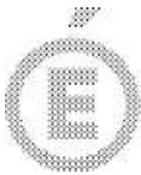
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Olivier VANDARD, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du



3 / 4

Puy-De-Dôme :

Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Madame Marie-Christine DUPORT, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL

Madame Chantal VIDAL



4 / 4

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Marie-Hélène GIRE, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé

Madame Katie CAO VAN TUAT, Adjointe au Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur Henri KIGHELMAN, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame Anne GAUTHIER, chef de la Division Départementale des Ressources humaines

Pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH)

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 09 octobre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

ARRETE RECTORAL DU 12 OCTOBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE

GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Rectorat

Service Des Affaires Juridiques

2017/2018 – AESH 43 –
n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 relative que conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale De la Haute-Loire ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de la Haute-Loire, aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans son département :

Article 2 :

- Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du



2 / 2

décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

Article 3 :

- Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
- Au renouvellement par contrat à durée déterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

Article 4 :

Les dispositions de arrêté du 16 octobre 2015 (2015/2016-AESH/DASEN) portant délégation de signature aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés) sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

CLERMONT-FERRAND, le 12 octobre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- CASNAV- 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU
RESPONSABLE DU CENTRE ACADÉMIQUE POUR LA SCOLARISATION
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Rémi NOIZIER, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional — Délégué réussite éducative et égalité des chances — Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégué régional ONISEP — Conseiller « public à besoins éducatifs particuliers » (PBEP) du Recteur, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Ces dispositions abrogent celles qui figurent dans l'arrêté rectoral du 12 octobre 2015 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) (n°2015/2016-CASNAV-01).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté n° 2017-5051

Portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5; L 6313-1 et R 6312-1 à R 6312-43,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ARS DT-43-02-2014-56 du 19 juin 2014 portant modification de l'agrément n° **18** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres la SARL« AMBULANCES BRIVADOISES » dont le gérant devient Maxime POMMIER avec effet au 3 octobre 2012,

VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la SARL AMBULANCES BRIVADOISES située 1 Place de Paris 43100 BRIOUDE à compter du 22 mai 2017 entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société Ambulances Brivadoises à la société SAS POMMIER, située Avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE,

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2017 qui autorise la dissolution sans liquidation de la société Ambulances Brivadoises,

CONSIDERANT le courrier du 22 août 2017 co-signé des 3 gérants (M. et Mme POMMIER et Maxime POMMIER) indiquant le retrait de l'agrément 18 (SARL Ambulances Brivadoises), à compter du 30 juin 2017 et le transfert du personnel et des véhicules (1 ASSU et 2 VSL) de l'agrément 18 sur l'agrément 107 à compter du 1^{er} juillet 2017,

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté ARS DT-43-02-2014-56 du 19 juin 2014 portant modification de l'agrément n° 18 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES BRIVADOISES » dont le gérant devient Maxime POMMIER avec effet au 3 octobre 2012 est abrogé.

L'agrément ARS n° 18 attribué à l'entreprise « SARL Ambulances Brivadoises » est **retiré** au 30 juin 2017.

Le personnel et les véhicules rattachés à cet agrément sont transférés au profit de l'agrément 107 « SAS POMMIER » au 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 août 2017

Signé :

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

David RAVEL

Arrêté n°2017- 5440

Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté DDASS n° 2003/194 en date du 12 juin 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Cévenoles » agréée sous le n°80, sise 13 bis rue Neuve – 43400 LE CHAMBON S/ LIGNON, et co-gérée par Messieurs Yoann RUEL et Yvan GUEIROUARD .

Vu l'arrêté DASS n° 2007/154 portant modification d'agrément pour transfert de la société de transports sanitaires « SARL Ambulances Cévenoles » du 13 bis rue Neuve – 43400 LE CHAMBON S/ LIGNON, au 44 Route de St Agrève – 43400 LE CHAMBON S/ LIGNON

Vu la demande de modification de l'agrément n°80 présentée par Messieurs RUEL et GUEIROUARD, cogérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Cévenoles », suite au nouveau transfert d'adresse du 44 Route de St Agrève – 43400 LE CHAMBON S/ LIGNON à : ZA Les Lebreys - LD Les Airelles -43400 LE CHAMBON S/ LIGNON.

Vu l'Extrait d'Immatriculation Principale au Registre du Commerce et des Sociétés à jour au 21 août 2017 portant mention du transfert de la société, sans modification de la gérance de la société ;

Vu l'attestation de conformité des installations matérielles engageant les co-gérants ;

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental ARS de la Haute-Loire ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est agréée, l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Cévenoles » sous le n° 80, sise ZA Les Lebreys - 43400 LE CHAMBON S/ LIGNON exploitée par Messieurs Yoann RUEL et Yvan GUEIROUARD cogérants

Ces modifications sont effectives à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué départemental de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 Septembre 2017

Signé :

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départemental

David RAVEL

Arrêté n° 2017-5052

Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5; L 6313-1 et R 6312-1 à R 6312-43,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté ARS DT-43-02-2012-35 du 11 décembre 2012 portant agrément sous le n° 107 de la SAS POMMIER, sise avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE, dont les gérants sont M. POMMIER Jacques et Mme POMMIER Geneviève,

VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la SARL AMBULANCES BRIVADOISES située 1 Place de Paris 43100 BRIOUDE à compter du 22 mai 2017 entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société Ambulances Brivadoises à la société SAS POMMIER, située Avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE,

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2017 qui autorise la dissolution sans liquidation de la société Ambulances Brivadoises,

VU l'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés du Puy-en-Velay à jour du 3 août 2017 immatriculant les AMBULANCES POMMIER (entité juridique) sous l'enseigne commerciale AMBULANCES BRIVADOISES TAXIS à compter du 29 juin 2017, dont le siège social est situé au 1 Place de Paris 43100 BRIOUDE ; M. POMMIER Jacques, Mme POMMIER Geneviève née CHAPAVEIRE et M. POMMIER Maxime en étant les co-gérants.

CONSIDERANT le courrier du 22 août 2017 co-signé des 3 gérants (M. et Mme POMMIER et Maxime POMMIER) indiquant le retrait de l'agrément 18 (SARL Ambulances Brivadoises) à compter du 30 juin 2017, le transfert du siège social au 1 Place de Paris et l'intégration de l'ensemble du personnel et des véhicules (1 ASSU et 2 VSL) de l'agrément 18 sur l'agrément 107 à compter du 1^{er} juillet 2017,

.../...

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont remplies,

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires privés « SAS POMMIER » agréée sous le n° 107 est modifiée à compter du 1^{er} Juillet 2017 comme suit :

- La S.A.S. POMMIER est dénommée « **S.A.S. POMMIER AMBULANCES BRIVADOISES TAXIS** »,
- La S.A.S. est exploitée par M. Jacques POMMIER, Mme Geneviève POMMIER et M. Maxime POMMIER, co-gérants de cet établissement,
- Le siège social est situé au 1 Place de Paris 43100 BRIOUDE,
- La ligne téléphonique est le 04.71.74.90.74.
- Le garage de la flotte des véhicules est situé Rue du Reclus 43100 BRIOUDE,
- Les gardes ambulancières seront assurées au local ATSU situé 117 bis Avenue d'Auvergne à BRIOUDE.
- Le personnel de la SARL Ambulances Brivadoises est affecté à l'entreprise au 1er juillet 2017,
- Les véhicules sanitaires terrestres transférés de l'agrément 18 à l'agrément 107 sont les suivants :
 - ASSU RENAULT MASTER immatriculée CR-851-EG (date agrément 29/03/2013),
 - VSL VOLKSWAGEN PASSAT immatriculé EC-716-GB (date agrément 01/06/2016),
 - VSL PEUGEOT 508 immatriculé DW-681-TB (date agrément 06/11/2015).

Les floclages de l'ensemble des véhicules devront être modifiés et adaptés à la nouvelle entité de l'entreprise dans les meilleurs délais (ainsi que les cartes grises au moment de leur renouvellement).

Article 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise (personnel et véhicules) ainsi que tout changement au niveau des locaux (transfert ou changement d'adresse) devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé ; les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 août 2017

Signé

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale

Signé : David RAVEL

Décision 2017-5769

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Alain FRANCOIS, directeur de la délégation départementale par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS à Madame Sylvie EYMARD, responsable du pôle santé publique de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS et de Madame Sylvie EYMARD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,

- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,

- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

● **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

● **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5652 du 04 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 OCT. 2017

Signé : Dr Jean-Yves GRALL



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-10-02-109/43 du 02 octobre 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-41 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2017-41 du 4 septembre 2017, à savoir :

- tous actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1 - actes à portée réglementaire.
 - 2 - sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 - 3 - décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 - 4 - arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 - 5 - arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 - 6 - conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 - 7 - instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 - 8 - requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 - 9 - décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, service prévention des risques industriels, climat, air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;

- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND et Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques ;

- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;

- Mme Mériem LABBAS, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, ainsi que MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI, MM. Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat, air, énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mines, après mines et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergie, unité interdépartementale, Loire-Haute-Loire, M. Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergie et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Christine RAHUEL, MM. François MEYER, chargés de mission appareils à pression, canalisations, Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations et MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Alain XIMENES, coordonnateur cellule contrôles techniques, unité interdépartementale Loire et Haute-Loire.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, Ulrich JACQUEMARD et Yann CATILLON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;

- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d'unité déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD, Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau déchets ;

- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Corinne DESIDERIO, cellule eau-air-risques, Patricia TROUILLOT, chargée de mission air, MM. Stéphane MAZOUNIE, chargé de mission eau, Bertrand GEORJON, cellule déchets-sites et sols pollués, Philippe TOURNIER, cellule matériaux, énergie, agroalimentaire et Thierry DUMAS, chargé de mission déchets inertes ;

- MM. Pascal PETIT, David BASTY, Mme Cécile MASSON, adjoints au chargé de mission déchets, M. Antoine FRISON, adjoint au chargé de mission eau, Sylvain GALTIE, adjoint au chargé de mission risques, Guillaume HANRIOT, adjoint au chargé de mission sites et sols pollués, Eric MOULIN et Guillaume SALASCA, Mme Stéphanie ROME, adjoints au chargé de mission matériaux-énergie-agroalimentaire.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et M. Laurent ALBERT, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

– tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;

– toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;

– tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés activités véhicules et Mme Françoise BARNIER, chargée de mission,

- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, chef de la cellule contrôle techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Christian BONNETERRE, Yoann MALLET, Bruno ARDAILLON, Mme Céline BRUNON, chargés de contrôle techniques véhicules.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de

service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement et paysages et M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectriques, service eau hydroélectricité et nature ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Romain BRIET, chargé de mission biodiversité réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et M. Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

2.11. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire pour les décisions concernant l'application du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par MM. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergies, Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 02 octobre 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon,

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant le transport, la détention et le relâcher de tous spécimens d'avifaune du territoire métropolitain y compris les spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces d'oiseaux menacées d'extinction en France

Bénéficiaire : LPO d'Auvergne - centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements pratiquant des soins sur des animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées d'extinction en France ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire de la métropole l'introduction dans le milieu naturel de certains spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 63011 du 7 septembre 1993, modifié par l'arrêté du 2 avril 2012 N° 12/00585 autorisant l'ouverture du centre de sauvegarde de pour oiseaux sauvages de la ligue de protection des oiseaux (LPO) d'Auvergne ;

VU le certificat de capacité délivré par le Préfet du Puy-de-Dôme à Mme Frédérique COLLIN, responsable du centre de sauvegarde pour oiseaux de la LPO d'Auvergne le 12 juillet 2014 (N° 63176) ;

VU le certificat de capacité délivrés par le ministère de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à M. Pedro CEA, responsable de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans l'établissement "centre de sauvegarde de la faune sauvage" le 21 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1 du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-DIR 2016-11-03-114/43 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour transport, détention et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°11 630*02) déposée le 18 février 2015 par Madame Frédérique COLLIN du centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages de la ligue de protection des oiseaux d'Auvergne (LPO d'Auvergne) aux fins de réinsertion en milieu naturel des oiseaux après réhabilitation ;

VU l'avis favorable sans réserve de l'expert délégué faune du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 au 27 août inclus ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande déposée par Mme Frédérique COLLIN, responsable du centre régional de sauvegarde des oiseaux sauvages de la ligue de protection des oiseaux d'Auvergne (LPO d'Auvergne) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation

Dans le cadre de son activité d'accueil et de soins de la faune sauvage le centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages de la LPO d'Auvergne domiciliée 2 rue de la Gantière 63000 CLERMONT-FERRAND, sous la responsabilité de Mme Frédérique COLLIN, responsable du centre, est autorisé à transporter, détenir et relâcher dans le milieu naturel tous les spécimens d'avifaune y compris ceux visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France.

En outre, les espèces autorisées à être transportées ne concernent pas celles mentionnées dans l'arrêté du 9 avril 2010 portant interdiction d'introduction dans le milieu naturel de certains animaux vertébrés protégés.

ARTICLE 2 : Conditions de détention

Les animaux pris en charge par le centre régional de sauvegarde pour les oiseaux sauvages de la LPO d'Auvergne, pourront si besoin, être redirigés vers un cabinet vétérinaire, soit vers un laboratoire vétérinaire départemental, soit vers un autre centre de soins dans l'un des départements suivants : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Loire, Haute-Loire, Lozère Nièvre et Puy-de-Dôme.

Après avoir reçu les soins et dès que son état le permet, l'animal est conduit sur le lieu de relâcher, choisi le plus proche possible du lieu d'origine de l'animal, dans le département de provenance : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Loire, Haute-Loire, Lozère, Nièvre et Puy-de-Dôme.

Les animaux recueillis ne pourront être maintenus en captivité que s'ils ne peuvent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures.

La justification du maintien en captivité devra être clairement et précisément présentée dans un document, rédigé par le responsable du centre de soins et accompagnant l'animal.

Les animaux nécessitant un tel maintien en captivité pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public, sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les animaux seront transportés dans des contenants adaptés. Pour certaines espèces de grande taille (grands rapaces) des boîtes de transport pour chats ou chiens seront utilisées.

Les mouvements d'espèces extra-régionaux vers les départements du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre doivent faire l'objet d'une information auprès des DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

ARTICLE 4 : Présentation de la dérogation

Les personnes habilitées sont :

- Mme Frédérique COLLIN,
- M. Pedro CEA

responsables du centre régional de sauvegarde des oiseaux sauvages de la LPO d'Auvergne.

Elles devront être porteuses de la présente autorisation lors des opérations de transport des animaux et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent, dans les deux mois

- à compter de la date de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, notifié à la LPO d'Auvergne (centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages) et dont une copie sera adressée :

- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- aux directions départementales des territoires du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre ;
- aux services départementaux de l'ONCFS du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre ;
- aux services départementaux de l'agence française de biodiversité du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre.

SIGNE



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté portant habilitation
du Service d'Activité de Jour, ASEA 43
au Puy-En-Velay

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-10 et L.222-4-2 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/018 portant autorisation de création d'un service d'activité de jour, 14 chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute-Loire en date du 25 janvier 2008 et fixant les caractéristiques du service ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection pour l'enfant, l'adolescent et la famille du 18 Juin 2013 de la Haute-Loire ;
- Vu le projet territorial, de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne en date du 3 février 2017 ;
- Vu la demande du 25 mai 2016 et le dossier justificatif présentés par l'ASEA 43, dont le siège est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'activité de jour ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Puy-En-Velay, en date du 20 février 2017;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur le Tribunal de Grande Instance du Puy-En-Velay, désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 23 février 2017 ;



- Vu l'absence d'avis du Directeur académique du Service départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis de la Directrice de la Vie Sociale du Conseil départemental de la Haute-Loire du 27 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'activité de jour, sis 14, chemin des Mauves 43000 Le Puy-En-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire dénommée l'ASEA 43, est habilité à réaliser un accompagnement à la journée à la réinsertion scolaire ou professionnelle des mineurs de 14 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire ou l'aide sociale à l'enfance au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés ou de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée. La capacité d'accueil est de 20 places.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.



Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

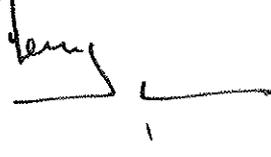
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

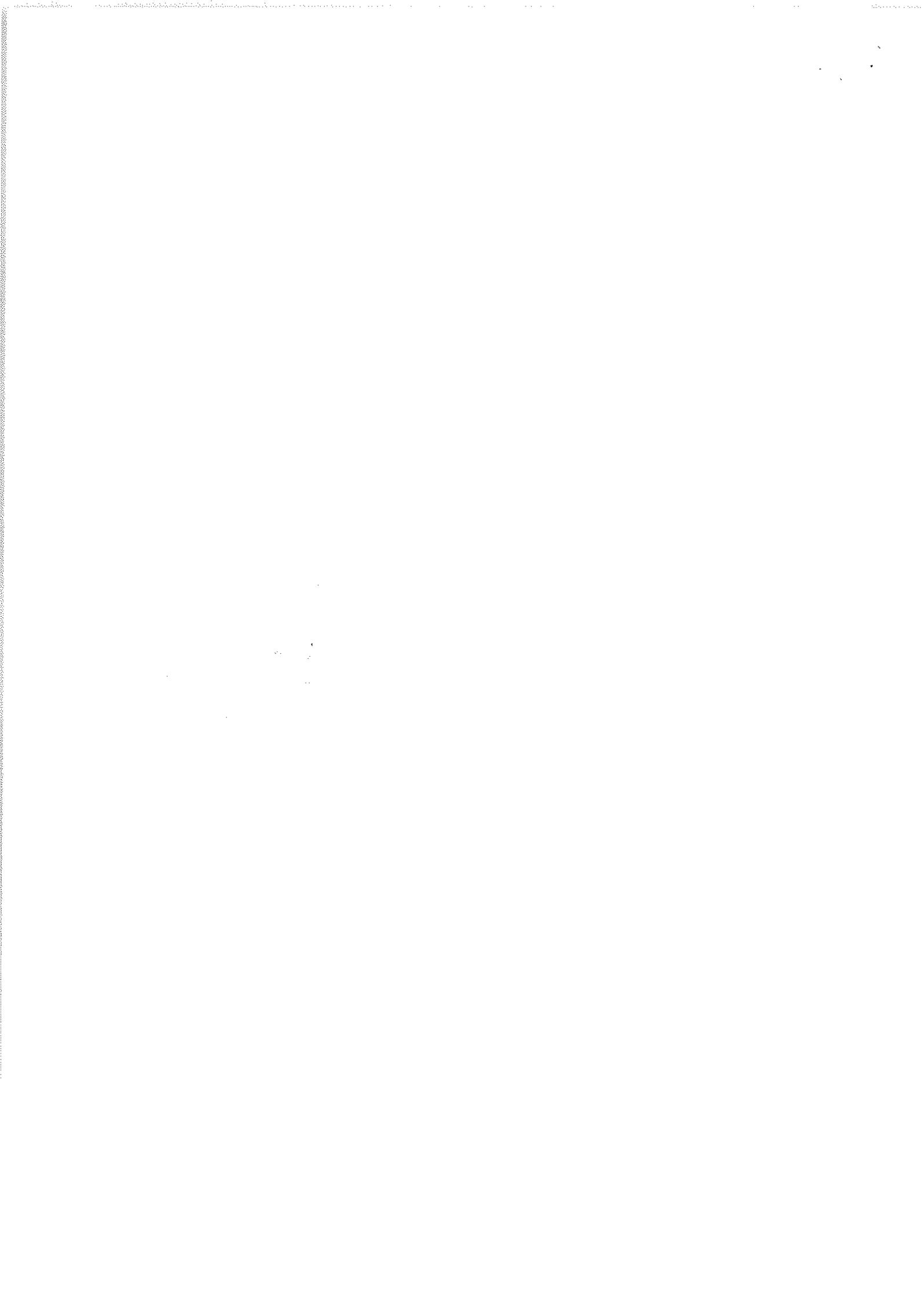
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-En-Velay, le 2 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX



PREFECTURE de la Haute-Loire	DEPARTEMENT de la Haute-Loire
Direction Territoriale PJJ Auvergne 1, avenue des Cottages - BP 383 63010 CLERMONT FD CEDEX 1	Direction de la Vie Sociale 1 Place Monseigneur de Galard - CS 20310 43009 Le Puy en Velay cedex

ARRETE DIVIS N° 2017 / 124

Portant renouvellement de l'autorisation et extension de capacité du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, sis Espace Alex Brolles – 14 Chemin des Mauves – Mons – 43000 Le Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Le Président du Département
de la Haute-Loire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

Les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux procédures d'extension de places des établissements sociaux et médico-sociaux,
Les articles L.116-1 à L.116-2 relatifs à l'action sociale et médico-sociale,
Les articles L.121- 7 à L.121-10.1 relatifs à la compétence de l'Etat,
Les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la compétence du Département,
Les articles L.221-1 à L.228.6 et R.221-1 à R.228.-3 relatifs à l'aide sociale à l'enfance,
Les articles L.311-1 à L.351-8 et R.311-1 à R.351-41 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services ;

VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 15 janvier 2003 portant habilitation justice du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'ASEA 43 ;

VU l'arrêté conjoint N° 2006 / 012 DIVIS du 31 janvier 2006 portant autorisation d'extension de prise en charge du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire, à 380 mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition conjointe du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de la Directrice de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, sis Espace Alex BROLLES - 14 Chemin des Mauves – Mons – 43000 Le Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, sis Espace Alex BROLLES - 14 Chemin des Mauves – Mons – 43000 Le Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire, est revue à hauteur de de 493 mesures exercées simultanément.

ARTICLE 3 : Cette structure est à répertorier dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	43 000 581 9
Raison sociale	ASEA Haute-Loire
Adresse	53 Bis Chemin de Gendriac - Mons - 43000 Le Puy en Velay
Statut juridique	60 : Association Loi 1901 non RUP

2°) Service :

N° FINESS	43 000 530 6
Raison sociale	A.E.M.O.
Adresse	Espace Alex Brolles – 14 Chemin des Mauves - Mons - 43000 Le Puy en Velay
Catégorie	295 (service A.E.M.O.)
Mode de tarification	10 : Autorité conjointe Préfet et Département

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
258 : Action Educative en Milieu Ouvert	16 : Prestation en milieu ordinaire	800 : Enfants, Adolescents ASE et Justice (sans autre indication)	493 mesures

ARTICLE 4 : Le renouvellement de cette autorisation, au terme de la période de validité de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Môme code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux soit auprès de Monsieur le Préfet, qui doit être adressé à la Préfecture de la Haute-Loire, soit auprès de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou pour les tiers, de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux.

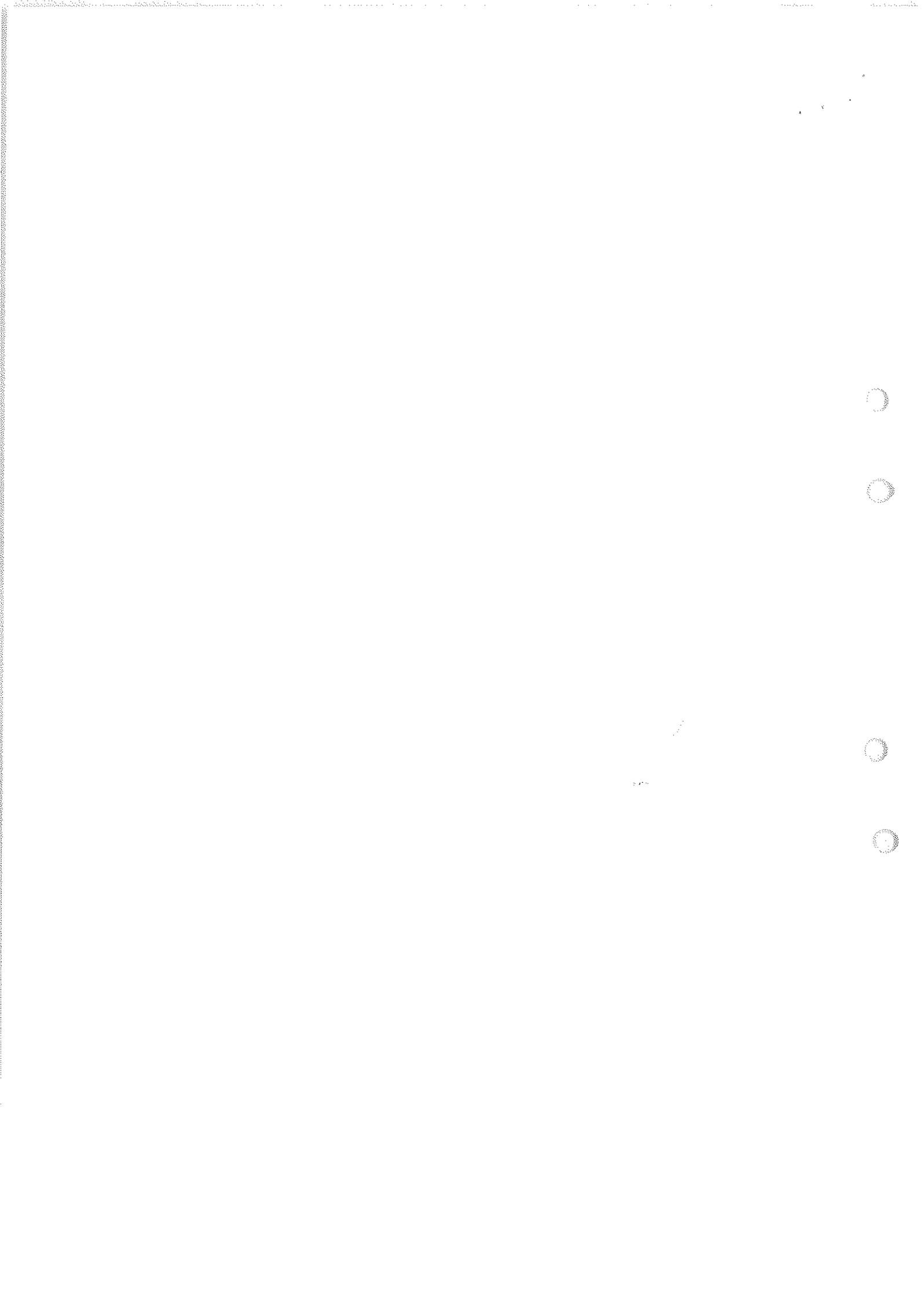
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Vie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 01 JUIN 2017

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Département,

Jean-Pierre MARCON





PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté portant habilitation

de la Maison d'enfants à caractère social « Les Gouspins-La Rothenégly », ASEA 43
au Puy-En-Velay

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection pour l'enfant, l'adolescent et la famille du 18 Juin 2013 de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/013 portant autorisation de création de la Maison d'enfants à caractère social « Les Mauves » du 25 janvier 2008 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/017 portant autorisation de fusion de la Maison d'enfants à caractère social « Les Gouspins » et « La Rothenégly » du 25 janvier 2008 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014/178 portant autorisation de fusion des Maisons d'enfants à caractère social « Les Gouspins-La Rothenégly » et « Les Mauves » et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

- Vu la demande du 25 mai 2016 et le dossier justificatif présentés par l'ASEA 43, dont le siège est situé Meymac 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'enfants à caractère social Les Gouspins/La Rothenégly.
- Vu le projet territorial, de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne en date du 3 février 2017 ;
- Vu l'avis du procureur de la République de Haute-Loire en date du 20 février 2017;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire de Haute-Loire en date du 23 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social Les Gouspins/La Rothenégly gérée par L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire dénommée l'ASEA 43, est habilitée à réaliser une prise en charge des mineurs et majeurs de moins de 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire ou l'aide sociale à l'enfance.

La capacité d'accueil étant de 64 places.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

-d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

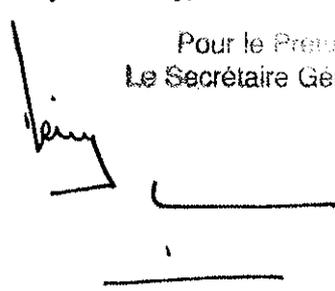
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-En-Velay, le 16 AOUT 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

